



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 06 octobre 2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, à Aubergenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUIC Michel, LECOILE Gilles, LE GOFF Séverine, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyllaine, MERY Philippe, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SAUVE Jean-Yves, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (104 présents / 140 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (18) :

BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia, BOURSALI Karim a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien, CONTE Karine a donné pouvoir à GRIMAUD Lydie, DE LAURENS Benoît a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à BERMANN Clara, GUILLAUME Cédric a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, JAUNET Suzanne a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves, JUMEAUCOURT Philippe a donné pouvoir à FONTAINE Franck, LEFRANC Christophe a donné pouvoir à DE JESUS-PEDRO Nelson, LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric, MEUNIER Patrick a donné pouvoir à PERRON Yann, MONNIER Georges a donné pouvoir à NICOT Jean-Jacques, MULLER Guy a donné pouvoir à LONGEAULT François, SAINZ Luis a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert, SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline a donné pouvoir à PELATAN Gaëlle

Absent(s) non représenté(s) (11) :

AIT Eddie, AUFRECHTER Fabien, COLLADO Pascal, DAUGE Patrick, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, GIRAUD Lionel, JOSSEAUME Dominique, LEMARIE Lionel, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa

Absent(s) non excusé(s) (7)

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, BOUDET Maurice, BRUSSEAUX Pascal, CHARBIT Jean-Christophe, PIERRET Dominique, RIPART Jean-Marie

AU COURS DE LA SEANCE :

AÏT Eddie (arrivé au point 11), AOUN Cédric (départ au point 15), AUFRECHTER Fabien (arrivé au point 11), COLLADO Pascal (arrivé au point 8), CONTE Karine (arrivée au point 14), DELRIEU Christophe (arrivé au point 11), DIOP Dieynaba (départ au point 34), DUMOULIN Cécile (arrivée au point 9), EL ASRI Sabah (arrivée au point 5), GIRAUD Lionel (arrivé au point 4), JOSSEAUME Dominique (arrivé au point 2), JUMEAUCOURT Philippe (arrivé au point 19), LEMARIE Lionel (arrivé au point 2), LEPINTE Fabrice (arrivé au point 16), NAUTH Cyril (arrivé au point 6), SOUSSI Elsa (arrivé au point 11).

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 140

Cécile ZAMMIT-POPESCU ouvre la séance et souhaite la bienvenue à deux nouveaux conseillers communautaires installés ce jour :

- Madame Annie MINARIK, élue d'Andrésy
- Monsieur Jean-Yves SAUVET élu d'Aubergenville

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 29 juin 2023 : adopté à l'unanimité.

CC_2023-10-12_01 - DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil communautaire dispose que les commissions sont composées exclusivement de conseillers communautaires.

Leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission, et le Président de la Communauté urbaine est Président de droit des commissions.

Les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation. Ils peuvent également participer à d'autres commissions afin d'apporter un éclairage relevant de leur champ de délégation et dans ce dernier cas de figure, ils ne peuvent prendre part aux votes.

Monsieur Thierry MONTANGERAND a informé le Président par courrier du 12 juin 2023 de sa démission de ses fonctions de Conseiller communautaire. Monsieur Thierry MONTANGERAND était membre de la commission 3. Il est remplacé par Monsieur Jean-Yves SAUVE.

Madame Laurence ALAVI a informé le Président par courrier du 20 septembre 2023 de sa démission de ses fonctions de Conseillère communautaire. Madame Laurence ALAVI était membre de la commission 4. Elle est remplacée par Madame Annie MINARIK.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Jean-Yves SAUVE au sein de la commission 3,
- de désigner Madame Annie MINARIK au sein de la commission 4.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022, portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_03 du 22 septembre 2022, portant modification des commissions thématiques,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_04 du 22 septembre 2022, portant désignation des membres des commissions thématiques,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-02-09_01 du 9 février 2023, portant modification du règlement intérieur,

VU le courrier de Monsieur Thierry MONTANGERAND du 12 juin 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de Conseiller communautaire,

VU le courrier de Madame Laurence ALAVI du 20 septembre 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de Conseillère communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Jean-Yves SAUVE au sein de la commission 3.

ARTICLE 2 : DESIGNE Madame Annie MINARIK au sein de la commission 4.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

110 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

12 NE PREND PAS PART : BLONDEL Mireille, DEBRAY-GYRARD Annie, DEVEZE Fabienne, DIOP Ibrahima, FAVROU Paulette, HAMARD Patricia, JAUNET Suzanne, JUMEAUCOURT Philippe, LEBOUIC Michel, MEMISOGLU Ergin, OURS-PRISBIL Gérard, RIOU Hervé

CC_2023-10-12_02 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Monsieur Thierry MONTANGERAND, par courrier des 12 juin 2023 et Madame Laurence ALAVI, par courrier du 20 septembre 2023, Conseillers communautaires, ont informé le Président de leur démission de leurs fonctions de Conseiller communautaire.

Madame Laurence ALAVI était :

- représentante titulaire de de la Communauté urbaine au sein du collège Saint-Exupéry à Andrésey et de la Maison de l'emploi Amont 78 (MDE78) ;
- représentante suppléante au sein du Syndicat d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) et de VALOSEINE.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Madame Annie MINARIK, comme représentante titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Andrésey,
- de désigner Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein de la MDE78,
- de désigner Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil syndical du SIARH,
- de désigner Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein de VALOSEINE,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_54 du 17 juillet 2020, relatif à la désignation des représentants de la Communauté urbaine à ACTIVIT'Y,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_63 du 17 juillet 2020, relatif à la désignation des représentants de la Communauté urbaine à la MDE 78,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_24 du 24 septembre 2020, relative à la désignation des représentants au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées public,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_11 du 7 juillet 2022, relatif à la désignation des représentants de la Communauté urbaine à VALOSEINE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_12 du 7 juillet 2022, relatif à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au SIARH,

VU le courrier de Monsieur Thierry MONTANGERAND du 12 juin 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de Conseiller communautaire,

VU le courrier de Madame Laurence ALAVI du 20 septembre 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de Conseiller communautaire,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame Annie MINARIK, comme représentante titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Andrésey.

ARTICLE 2 : DESIGNE Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein de la MDE78.

ARTICLE 3 : DESIGNE Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil syndical du SIARH.

ARTICLE 4 : DESIGNE Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein de VALOSEINE.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

114 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël

9 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, DAUGE Patrick, HERVIEUX Edwige, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, LEBOUIC Michel, LEMARIE Lionel, OURS-PRISBIL Gérard, PERRON Yann

CC_2023-10-12_03 - APPROBATION DE PROGRAMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DES BLES D'OR ET DU CHEMIN DE FAUVEAU A VILLENES-SUR-SEINE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Le projet de réaménagement de la rue des Blés d'Or et du chemin de Fauveau (requalification et extension) à Villennes-sur-Seine s'inscrit dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) contractualisé le 17 juillet 2023 entre la Communauté urbaine, SEQENS, la commune de Villennes-sur-Seine et la société ALTAREA COGEDIM IDF. En effet, la société ALTAREA COGEDIM développe en lien avec les collectivités un programme important de 387 logements dont 159 logements sociaux.

La Communauté urbaine accompagne ce projet au travers de ces aménagements d'espaces publics, en requalifiant et en créant des espaces confortables en termes d'usage pour tous les modes de déplacement (notamment les déplacements doux) et en végétalisant de façon importante les abords de ces espaces.

Le projet prévoit par ailleurs de traiter les problématiques techniques notamment d'écoulement des eaux pluviales.

Les opérations concernent :

- Les travaux sur la rue des Blés d'Or correspondent à la rénovation de la voie et ses accotements au droit de l'opération de construction de logements, dans son emprise actuelle, sur une longueur d'environ 200 m et une largeur de 12,50 m comprenant de l'éclairage public,
- Les travaux pour l'extension du chemin de Fauveau correspondent à l'élargissement du cheminement existant et à la rénovation de la voie et ses accotements au droit de l'opération de construction de logements, sur une longueur d'environ 230 m comprenant également de l'éclairage public,
- Les travaux de requalification du chemin de Fauveau correspondent à la reprise du revêtement de chaussée, à l'aménagement du trottoir, de l'éclairage public et du stationnement en partie basse, sur une longueur de 380 m et à l'extension du réseau d'eaux pluviales sur une longueur de 380 m environ également.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée en fin d'année 2024 pour une durée estimative de huit mois.

Le montant prévisionnel des opérations est estimé à 2 432 042.80 euros HT, soit 2 918 451.36 euros TTC.

Il se décompose, en l'état, de la manière suivante :

- Rue des blés d'or : 436 053.20 € HT, soit 523 263.84 € TTC
- Extension du chemin de fauveau : 716 742.40 € HT, soit 860 090.88 € TTC
- Requalification du chemin de fauveau : 1 279 247.20 € HT, soit 1 535 096.64 € TTC

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme relatif au réaménagement des espaces publics de la rue des Blés d'Or et du chemin de Fauveau à Villennes-sur-Seine,
- d'approuver le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 2 432 042,80 €HT soit 2 918 451,36 €TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,

- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2023, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011402, développement communal, pour un montant de 2 432 042,80 €HT, soit 2 918 451,36 €TTC, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le programme de l'opération décrit en exposé,

VU la délibération portant sur le PUP en date du 23 juin 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme relatif au réaménagement des espaces publics de la rue des blés d'or et du chemin de Fauveau à Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de pour un montant de 2 432 042,80 €HT (deux-millions-quatre-cent-trente-deux-mille-quarante-deux euros quatre-vingts centimes hors taxes), soit 2 918 451,36 €TTC (deux-millions-neuf-cent-dix-huit-mille-quatre-cent-cinquante-et-un euros trente-six centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2023, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011402, développement communal, pour un montant de 2 432 042,80 €HT (deux-millions-quatre-cent-trente-deux-mille-quarante-deux euros quatre-vingts centimes hors taxes), soit 2 918 451,36 €TTC (deux-millions-neuf-cent-dix-huit-mille-quatre-cent-cinquante-et-un euros trente-six centimes toutes taxes comprises) aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

112 POUR

1 CONTRE : AOUN Cédric

1 ABSTENTION : BORDG Michaël

10 NE PREND PAS PART : DIOP Dieynaba, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, LAIGNEAU Jean-Pierre, LBOUC Michel, MADEC Isabelle, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne, QUIGNARD Martine, SAUVE Jean-Yves

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est un partenaire incontournable s'agissant des questions foncières. Il est déjà engagé aux côtés de la Communauté urbaine, et de ses communes membres, sur les enjeux fonciers à travers les conventions d'interventions foncières de projet, dans lesquelles l'EPFIF réalise les actions foncières pour le compte de la Communauté urbaine ou des communes. Dans ce contexte, deux types de conventions d'intervention se distinguent, celle visant l'acquisition de la totalité de la d'un site de projet périmètre (dite de maîtrise), et celle visant l'acquisition en fonction des opportunités sur une zone géographique donnée (dite de veille).

Par exemple, dès 2017 l'EPFIF et la Communauté urbaine se sont associés pour préserver les intérêts d'aménagement et fonciers des quartiers de gare EOLE à travers une convention de veille foncière. L'EPFIF est aussi présent pour le volet foncier des opérations en périmètres d'intérêts communautaires tels que la zone des 40 sous à Orgeval ou le secteur des Brosses à Magnanville.

La Communauté urbaine et l'EPFIF souhaitent désormais disposer d'un cadre d'intervention d'études à l'échelle du territoire intercommunal et resserré autour de quatre enjeux : le développement économique, l'habitat, la ruralité, l'environnement et la transition écologique.

Par cette convention stratégique, l'EPFIF mobilise une enveloppe de financement plafonnée à 250 000 € HT pour la durée de la convention, dont le terme est fixé au 30 juin 2028, permettant un cofinancement de l'EPFIF à hauteur de 50 % maximum dans la limite de 50 000 € HT par étude.

Dans ce cadre, l'EPFIF pourra co-financer des études de faisabilités, des études opérationnelles en amont pour aider à la définition des projets, de leur équilibre économique touchant au développement économique, à l'habitat, à la ruralité, à l'environnement et à la transition écologique.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention stratégique avec l'EPFIF ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention stratégique avec l'EPFIF ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

115 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : BORDG Michaël

9 NE PREND PAS PART : BLONDEL Mireille, DE LAURENS Benoît, DI BERNARDO Maryse, GIRAUD Lionel, HAMARD Patricia, JAUNET Suzanne, MELSENS Olivier, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-10-12_05 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DES MUREAUX : ACQUISITION AUPRES DE M. ET MME SALAM DES PARCELLES CADASTREES SECTION AP N° 126 ET AP N°281 SISES RUE GAMBETTA

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire. Dans cette perspective, elle porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

Offrant de nouveaux lieux de dessertes stratégiques (La Défense, Porte Maillot), le projet EOLE améliorera l'accessibilité à la métropole francilienne avec une liaison directe, plus rapide et mieux interconnectée à l'ouest parisien (nouveaux arrêts à Nanterre-la-Folie, la Défense et Porte Maillot) et une fréquence de passage des trains accrue. Ainsi, il est projeté que l'arrivée d'EOLE impactera significativement l'attractivité du territoire de la Communauté urbaine augmentant notamment de 25 % le nombre d'usagers de la gare des Mureaux passant de 2 400 à 3 000 en heure de pointe.

Il est donc nécessaire d'accompagner le projet par une réponse urbanistique adaptée, cette attractivité nouvelle appelant, en effet, à un réaménagement du pôle gare des Mureaux pour en améliorer l'usage et les fonctionnalités.

A cet effet, il est notamment prévu, afin de pallier les dysfonctionnements actuels du pôle gare des Mureaux relatifs à l'accessibilité aux transports en commun, aux déplacements doux (piste cyclable, piétons et personne à mobilité réduite) et au stationnement, de créer une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrées.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n° 126 d'une surface d'environ 1 382 m² et AP n° 281 d'une surface d'environ 886 m², appartenant à Monsieur et Madame SALAM incluses dans le périmètre du projet de l'éco-station bus.

Par courrier du 23 juin 2023, la Communauté urbaine a donc sollicité auprès de Monsieur et Madame SALAM la cession de ces parcelles au prix de 1 650 000 € net vendeur.

Par courrier du 25 août 2023, Monsieur et Madame SALAM ont accepté l'offre d'acquisition.

Il est précisé que la Communauté urbaine prendra en charge l'ensemble des frais liés à cette acquisition.

Ces terrains constituent les dernières parcelles non maîtrisées nécessaires à la réalisation de la gare routière.

Par conséquent, l'acquisition desdites parcelles par la Communauté urbaine permettra de finaliser la maîtrise foncière sans porter atteinte aux délais de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'acquisition susvisées contribuent au respect du rétroplanning opérationnel du projet, assurent l'amélioration du cadre de vie tant pour les habitants que pour les usagers du pôle gare et concourent

également à terme à la valorisation du patrimoine existant, la Communauté urbaine répondant ainsi aux intérêts publics dont elle a la charge.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- -d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n° 126 (1 382m²) et AP n° 281 (886 m²) sises rue Gambetta aux Mureaux,
- -de dire que cette acquisition est consentie au prix de 1 650 000 € TTC et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 1 650 000 € TTC au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis n° 10785168 de la direction immobilière de l'Etat du 9 février 2023,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulée par la Communauté urbaine en date du 23 juin 2023,

VU le courrier d'accord de principe pour la cession en date du 25 août 2023,

VU le plan ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n° 126 (1 382m²) et AP n° 281 (886 m²) sises rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est consentie au prix de 1 650 000 € TTC (un-million-six-cent-cinquante-mille euros toutes taxes comprises) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 650 000 € TTC (un-million-six-cent-cinquante-mille euros toutes taxes comprises) au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

121 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, REYNAUD-LEGER Jocelyne

3 NE PREND PAS PART : GARAY François, JUMEAUCOURT Philippe, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-10-12_06 - CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA NOE A CHANTELOUP-LES-VIGNES : COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL (CRFA) POUR 2022

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Par délibération du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine a attribué à Paris Sud Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes. Le traité de concession a été signé le 13 janvier 2020.

Le programme de l'opération prévoit la construction d'une surface plancher de l'ordre de 17 000 m², soit environ 260 logements diversifiés, et l'implantation de 700 m² de commerces et services, dont une maison médicale. Le projet s'accompagne également d'une nouvelle hiérarchisation du système viaire, d'un renforcement des liaisons internes au quartier et de la réalisation d'infrastructures publiques (réaménagement de la desserte locale, création ou renforcement des réseaux et voies visant à répondre aux besoins générés par la réalisation du programme, aménagement ou reprise d'espaces publics piétons, verts et paysagers).

Conformément à l'article 20 du traité de concession d'aménagement et en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir au concédant, avant le 30 juin de chaque année, un Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) de l'année précédente comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

1. Bilan de l'activité 2022

L'année 2022 a permis notamment de :

- poursuivre la conception des espaces publics avec l'Atelier Roberta, maîtrise d'œuvre des espaces publics : réalisation d'un nouveau réseau d'espaces publics à parcourir qui seront aménagés dans une logique d'ensemble (présence végétale renforcée, des lieux équipés et ludiques, une déminéralisation des espaces piétons). Des évolutions de programme ont été intégrées, en l'occurrence l'ajout de la requalification du parking de l'Echauguette, l'intégration de la sente piétonne entre les lots immobiliers A et B, le retrait de la rue des Fossés et de la section entrée de ville de la route départementale RD 22 et la modification des prestations autour de la gare ;
- préparer l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains à construire en diversification de l'offre de logements. Sur la base du dossier d'enquête préalable, Paris Sud Aménagement a transmis le mémoire en réponse aux différents avis et notamment à celui de l'autorité environnementale ;
- piloter les études de conception du lot A (64 logements, une surface commerciale de 200 m² et une maison médicale de 770 m² en rez-de-chaussée) : PRIAMS, opérateur lauréat du premier lot immobilier, a réalisé les études de conception ;

- mener la mission de concertation : diagnostic du territoire, ateliers et interventions : La Belle Friche a réalisé un diagnostic et mené différentes actions avec les habitants (marche exploratoire, atelier collège Magellan, permanence au marché) ;
- accompagner la démarche écoquartier et la démarche environnementale du projet : Paris Sud Aménagement s'est doté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage développement durable pour définir l'ambition et les objectifs environnementaux du quartier, rédiger les éléments techniques pour obtenir le niveau 3 du label Ecoquartier et suivre et mettre en œuvre la qualité environnementale du projet.

L'année 2022 a également permis de poursuivre le travail partenarial avec l'ensemble des maîtrises d'ouvrage de projet urbain.

2. Bilan financier 2022

L'ensemble des dépenses réalisées en 2022 s'élève à 274 315 € TTC. Il s'agit pour l'essentiel de dépenses d'études, pour un montant de 138 516 € TTC et de la rémunération de Paris Sud Aménagement pour un montant de 97 820 € TTC.

Les recettes perçues en 2022 s'élèvent à 1 481 255 € TTC. Elles comprennent la subvention de l'ANRU (603 227 €), un acompte des charges foncières du lot A (158 028 €) ainsi que la participation de la CU GPS&O. Conformément à l'article 19.3.1 du traité de concession signé entre la CU GPS&O et Paris Sud Aménagement le 27 novembre 2019, le montant forfaitaire de participation de la CU GPS&O au bilan d'aménagement inscrit pour l'année 2022 s'élève à 720 000€ TTC.

3. Actualisation financière du bilan global de la concession

Au 31 décembre 2022, le budget des dépenses de l'opération s'établit à 13 806 311 € HT. Il est en augmentation de 509 022 € HT par rapport à celui du 31 décembre 2021. Cette augmentation provient :

- de la hausse du budget révision des prix des travaux de viabilité (+ 281 972 €) pour tenir compte de la conjoncture économique (augmentation des matières premières, inflation) ;
- de la réévaluation du budget relatif à la mise en état des sols pour anticiper l'évolution des coûts de travaux (+ 67 750 €) ;
- de l'augmentation des taux d'intérêts (réévaluation du poste frais financier + 129 300 €).

Le montant des recettes s'élève à 13 813 996 € HT, en hausse de 511 710 € par rapport au bilan 2021, dû à l'augmentation de la valeur des charges foncières.

Le bilan global de l'opération reste donc équilibré sans sollicitation supplémentaire de la Communauté urbaine.

4. Prévisions de réalisation 2023

L'année 2023 va permettre en matière :

- d'espaces publics de la frange sud du quartier (gare-entrée de ville-Ellipse-rue Arlequin) : de poursuivre les études maîtrise d'œuvre pour engager les consultations d'entreprise avant la fin de l'année ;
- de foncier : de poursuivre la procédure DUP (enquête publique, arrêté préfectoral de DUP et cessibilité) en parallèle de l'engagement de négociations amiables avec les propriétaires et commerçants, acquisition des terrains de l'EPFIF et de l'EPAMSA nécessaires à la réalisation du lot A.

Sur le plan financier, l'ensemble des dépenses prévisionnelles 2023 (3,69 M € TTC) sera supérieure aux recettes prévisionnelles (3,065 M € TTC) mais la trésorerie de l'opération restera positive à 904 000 €.

Ces recettes intègrent bien le versement de la participation de la Communauté urbaine à hauteur de 720 000 € TTC conformément à l'échéancier fixé au traité de concession.

Pour la suite, la contractualisation d'un emprunt par l'aménageur est envisagée au premier trimestre 2024 (2,3 M €) pour permettre de porter les dépenses de l'opération avant d'encaisser la totalité des recettes nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le CRFA 2022 de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal de l'année 2022, pour un montant de 720 000 € TTC, au chapitre 23, article 2315, fonction 824.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_23 du 12 décembre 2019 confiant à Paris Sud Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU le traité de concession signé le 13 janvier 2020,

VU le CRFA 2022 de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le CRFA 2022 de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits de la participation de la Communauté urbaine au bilan d'aménagement seront imputés au budget principal des années 2022 à 2026, pour un montant de 720 000 € TTC (sept-cent-vingt-mille euros) au chapitre 23, article 2315, fonction 824.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

121 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BROSSE Laurent, DEBUISSER Michèle, JUMEAUCOURT Philippe, OURS-PRISBIL Gérard

**CC_2023-10-12_07 - DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA NOE A
CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Le quartier de La Noé se situe entre le village historique de Chanteloup-les-Vignes et les quartiers pavillonnaires au nord d'une part, la voie ferrée, la route départementale RD1, la zone d'activités des Cetton et la plaine agricole au sud d'autre part. Ce quartier regroupe des immeubles collectifs d'habitat social construits dans les années 1970 par l'architecte Emile Aillaud.

Après la désindustrialisation importante des années 1980 dans le secteur automobile en particulier, ce quartier a été marqué par une montée du chômage et une paupérisation importante. Il a été classé en zone urbaine sensible en 1996, puis en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) en 2014.

Le quartier a fait l'objet d'un premier programme de renouvellement urbain dans le cadre d'une convention avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) signée en 2005, qui a permis de modifier en profondeur les espaces publics et les liaisons avec le reste de la ville, de construire des équipements publics, de développer l'emploi, de réhabiliter le parc de logement social et de diversifier l'habitat.

Malgré ce premier programme de renouvellement urbain, le quartier de la Noé présente encore une forte paupérisation, concentre une part très importante du logement social de la commune et conserve une image négative. Sa population, majoritairement jeune, présente un taux de scolarisation au-delà de 16 ans très faible.

Dans la continuité du premier programme national de renouvellement urbain de 2005 piloté par l'ANRU, le constat aujourd'hui rend nécessaire de poursuivre les interventions urbaines au sein du quartier de la Noé afin d'en assurer sa mutation.

Ainsi, le quartier de la Noé a été retenu comme projet d'intérêt régional du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) piloté par l'ANRU.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a mené la concertation préalable au projet, définissant les objectifs d'intérêt général suivants :

- L'amélioration du cadre de vie par la redéfinition des espaces publics,
- La diversification de l'habitat afin de favoriser la création d'un marché immobilier diversifié et de qualité ;
- Le renforcement de la place de l'éducation dans le quartier et mettre en valeur ses équipements publics.

Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a approuvé les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'ensemble et les modalités de la concertation.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de rénovation urbaine du quartier de la Noé.

Pour mener à bien ces ambitions, un traité de concession relatif à l'aménagement du quartier de la Noé a été signé le 20 janvier 2020 entre la Communauté urbaine et Paris Sud Aménagement.

Par avis en date du 13 juillet 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France (MRAE) a rendu un avis sur le projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé auquel Paris Sud Aménagement a répondu par un mémoire porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

Par arrêté du 16 janvier 2023, le Préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant l'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé.

L'enquête publique visant à informer le public et à recueillir ses observations s'est déroulée du 9 février 2023 au 20 mars 2023 inclus, soit 40 jours consécutifs.

La commissaire enquêtrice a transmis son procès-verbal de synthèse à Paris Sud Aménagement le 28 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, Paris Sud Aménagement a répondu aux points soulevés par le procès-verbal dans un mémoire adressé à la commissaire enquêtrice le 13 avril 2023.

Le 17 mai 2023, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport, ses conclusions motivées et son avis à Paris Sud Aménagement. Il ressort des conclusions susvisées que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, assorti de quatre réserves, au projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé, tel que présenté à l'enquête publique.

Dès lors, à l'issue de cette enquête publique, il convient aujourd'hui, conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et L. 122-1 V, L. 122-1-1 du code de l'environnement, de délibérer sur l'intérêt général de l'opération par la présente déclaration de projet. Celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre du projet puisqu'elle constitue un prérequis à la délivrance et à l'exécution des autorisations d'urbanisme. Ainsi, la présente délibération vise à :

- Décrire l'opération soumise à enquête publique,
- Exposer les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet,
- Prendre en considération l'évaluation environnementale (étude d'impact), les avis de l'autorité environnementale et de la collectivité territoriale,
- Prendre en considération le résultat de la consultation du public,
- Motiver la décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement,
- Préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (mesures ERC) ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Apporter des éléments de réponse aux recommandations de la commissaire enquêtrice,
- Se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, par une déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé.

1. Description de l'opération soumise à enquête publique

L'opération soumise à enquête publique, ses objectifs, ses caractéristiques, son calendrier prévisionnel et son bilan sont présents en annexe 1 de la présente délibération

2. Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

L'intérêt général du projet repose sur les caractéristiques suivantes, listées ci-dessous et détaillées en annexe de cet acte :

- Un projet qui vise à répondre aux dysfonctionnements urbains, économiques et sociaux du quartier,
- Un projet qui s'inscrit dans le cadre des politiques nationales et communautaires,
- Un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable.

3. La prise en compte de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé entre dans la catégorie des projets soumis à étude d'impact (cf. tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 39 : travaux, constructions et opérations d'aménagement / opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares).

Les incidences notables du projet sur l'environnement sont détaillées dans le dossier d'évaluation environnementale.

3.1. Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

L'intégralité des mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet est synthétisée dans l'évaluation environnementale.

3.2. La prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale et de la collectivité territoriale

L'évaluation environnementale a été transmise à la MRAE qui a rendu son avis le 13 juillet 2022 (annexe).

L'autorité environnementale a formulé un certain nombre d'observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis.

Paris Sud Aménagement a rédigé un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

En annexe de cet acte sont joints une synthèse des observations et recommandations de l'autorité environnementale ainsi qu'un résumé des réponses apportées.

4. La prise en compte du résultat de la consultation publique

Le projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la Noé n'a que peu mobilisé les habitants. Seule une contribution a été formulée sur le registre de permanence.

Le procès-verbal de synthèse du 28 mars 2023 relève que l'observation porte :

- Sur une parcelle bâtie, avec une maison en meulière à usage d'habitation et utilisé également pour l'activité d'un des deux propriétaires. Cette parcelle est une des parcelles qui reste à acquérir dans le cadre de ce projet. L'observation indique les travaux récents réalisés pour la toiture et la qualité du jardin à 3 strates (arbres, arbustes, herbacées), l'avifaune observée et la présence d'un cèdre ancien.

Un mémoire en réponse a été adressé à la commissaire enquêtrice par Paris Sud Aménagement en date du 13 avril 2023.

4.1. L'avis et les conclusions de la commissaire enquêtrice

Dans son avis final, la commissaire enquêtrice, après analyse des éléments de concertation et au vu des éléments d'information communiqués au grand public, a émis les recommandations suivantes :

Sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- Adapter les aménagements du parking de l'Ellipse en optimisant les remblais (réduction),
- Décliner la notion de frugalité au sein des différents espaces du quartier dans la consommation des espaces naturels de pleine terre,
- Privilégier l'usage des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts du quartier en organisant des rétentions,
- Préciser les différentes approches (désimperméabilisation, îlot de chaleur, coefficient de biotope) dans toutes les phases des projets, jusqu'aux plus détaillées pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés dans les cahiers des charges,
- Être attentif à la qualité des remblais (Ellipse) et des terres végétales rapportées,
- Avoir des objectifs de désimperméabilisation plus ambitieux,
- Évaluer l'impact réel des stationnements pour le confort du quartier (îlot de chaleur) et l'incidence sur le patrimoine arboré.

Sur l'enquête parcellaire :

- Clarifier la situation des parcelles AI n° 34 et AI n° 413 et de leur devenir (rétrocession à la Communauté urbaine ou maintien dans les propriétés de la Ville),
- Intégrer les travaux et activités exercés sur place dans l'évaluation des biens des propriétaires de la parcelle AL n° 25,
- Clarifier la situation de la parcelle AI n° 160 et l'incidence éventuelle sur le programme des Quertaines en cas de non-acquisition de celle-ci.

Elle a émis un avis favorable au projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé assorti des quatre réserves suivantes :

Réserve n°1 :

Le suivi de la qualité de l'air des travaux, avec déclenchement d'alerte en cas de dépassement de valeur. La méthode de calcul de la valeur seuil et des niveaux d'alerte serait à définir avec l'Agence régionale de santé. En effet, une modélisation sanitaire préalable est vraisemblablement nécessaire

pour s'assurer des niveaux de dépassement maximum admissibles au droit des cibles sensibles sur la durée des chantiers.

Réserve n°2 :

La réalisation d'une étude de la qualité de l'air en situation projetée.

Réserve n°3 :

La réalisation à minima des ateliers participatifs énoncés dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

Réserve n°4 :

La mise en place courant second semestre 2023 d'un comité de suivi des opérations intégrant les habitants et les associations avec une fréquence de tenue à minima 2 fois par an pendant la durée des travaux.

4.2. Les réponses du maître d'ouvrage aux réserves formulées par la commissaire enquêtrice

Réserve n°1 :

Une charte chantier de Paris Sud Aménagement imposera aux différents maîtres d'ouvrages du projet et à leurs entreprises de travaux, la mise en œuvre d'outils de suivi de la qualité de l'air lors des travaux notamment avec la mise en œuvre de micro-capteurs de suivi en plusieurs points.

Réserve n°2 :

Paris Sud Aménagement fera réaliser l'étude de qualité de l'air en situation projetée par un bureau d'études spécialisé.

Réserve n°3 :

Paris Sud Aménagement a d'ores et déjà missionné La Belle Friche pour réaliser la démarche de concertation qui est composée d'ateliers participatifs avec les habitants du quartier de la Noé et de projets de préfiguration des futurs espaces publics pour communiquer sur le projet. Paris Sud Aménagement s'engage donc bien à la réalisation de ces ateliers conformément au mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

Réserve n°4 :

Paris Sud Aménagement mettra en place, en amont du démarrage des travaux prévus fin 2023 avec la Communauté urbaine et la ville de Chanteloup-les-Vignes, des comités de suivi des opérations, à minima deux fois par an, intégrant les habitants et les associations.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de l'avis de l'autorité environnementale n°APJIF du 13 juillet 2022 sur l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes et de l'avis favorable et des réserves formulées par la commissaire enquêtrice,
- de lever les quatre réserves exprimées par la commissaire enquêtrice au regard des engagements exprimés dans l'exposé ci-avant,
- de déclarer que le projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain est d'intérêt général en vertu de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,
- d'autoriser le Président à :
 - o Poursuivre les procédures et études complémentaires relatives au projet,
 - o Accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet,
 - o Accomplir les mesures de publicité requises par les articles L. 126-1 et R. 126-2 du code de l'environnement,
 - o Demander au Préfet des Yvelines l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de rénovation urbaine du quartier de la Noé de Chanteloup-les-Vignes,
 - o Solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet de rénovation urbaine du quartier de la Noé de Chanteloup-les-Vignes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 126-1 et les articles R. 126-1 et suivants et L. 122-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et suivants,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines n°23-005 du 16 janvier 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant l'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-04-11_27 du 11 avril 2019, approuvant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'ensemble et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_22 du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_23 du 12 décembre 2019 approuvant le contrat de concession et désignant Paris Sud Aménagement comme concessionnaire de l'opération d'aménagement du quartier de la Noé situé à Chanteloup-les-Vignes,

VU le contrat de concession, conclu le 13 janvier 2020 entre la Communauté urbaine et Paris Sud aménagement portant sur la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier de la Noé situé à Chanteloup-les-Vignes,

VU la convention ANRU du projet d'intérêt régional du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes, conclue avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, signée le 10 décembre 2020,

VU le dossier d'évaluation environnementale et ses annexes,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°APJIF-2022-054 du 13 juillet 2022 sur l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU le mémoire en réponse rédigé par le maître d'ouvrage en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, intégré au dossier soumis à enquête publique,

VU la prise en compte de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2022,

VU le projet de dossier d'enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique, et notamment sa notice explicative, l'appréciation sommaire des dépenses et l'étude d'impact,

VU le projet de dossier d'enquête parcellaire,

VU les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice remis le 17 mai 2023,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves de la commissaire enquêtrice dans la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'avis de l'autorité environnementale n°APJIF-2022-054 du 13 juillet 2022 sur le projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes et de l'avis favorable et des réserves formulées par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 2 : LEVE les quatre réserves exprimées par la commissaire enquêtrice au regard des engagements exprimés.

ARTICLE 3 : DECLARE que le projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain est d'intérêt général en vertu de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à :

- Poursuivre les procédures et études complémentaires relatives au projet ;
- Accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet ;
- Accomplir les mesures de publicité requises par les articles L. 126-1 et R. 126-2 du code de l'environnement ;
- Demander au Préfet des Yvelines l'arrêté déclaratif de l'utilité publique et de cessibilité du projet de rénovation urbaine du quartier de la Noé de Chanteloup-les-Vignes ;
- Solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet de rénovation urbaine du quartier de la Noé de Chanteloup-les-Vignes.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : BROUSSE Laurent, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-10-12_08 - CONVENTION DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE ET D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, APPLICABLE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 21 février 2014 (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) et à celles de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit la compétence politique de la ville. A ce titre, elle est chargée de l'élaboration du diagnostic du territoire et de la définition des orientations des contrats de ville. Ces documents de contractualisation fixent les enjeux et le programme d'actions des partenaires. Ils couvrent actuellement la période 2015-2023. La prochaine contractualisation, dont le cadre national reste à définir, couvrira la période 2024-2030.

Le territoire de la Communauté urbaine compte actuellement 12 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) sur lesquels sont répartis 7 projets de renouvellement urbain dont 4 soutenus par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Conformément à la loi Borloo du 1^{er} août 2003, la mise en œuvre d'une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) est obligatoire dans le cadre des projets financés par l'ANRU afin d'accompagner le changement et pérenniser les investissements. Celle-ci doit être détaillée au sein d'une convention de GUP. Outre les obligations légales, la Communauté urbaine souhaite étendre cette convention à l'ensemble des QPV du territoire.

Par ailleurs, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont l'objet est de leur permettre de traiter les besoins spécifiques des QPV. L'article 1388 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que les organismes HLM transmettent annuellement au Président, au préfet et aux maires des communes concernées, les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises. Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de cet abattement doivent être régies par une convention d'utilisation de l'abattement TFPB, annexée au contrat de ville.

Compte tenu du rôle de pilote dévolu à la Communauté urbaine en matière de politique de la ville, il lui revient d'établir le diagnostic du territoire en matière de gestion urbaine de proximité, d'établir les conventions GUP et TFPB et de les faire signer par les partenaires (Etat, Département des Yvelines, communes et bailleurs concernés). Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention communautaire de GUP et d'utilisation de l'abattement de la TFPB, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- de donner délégation au Président pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville,

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention communautaire de GUP et d'utilisation de l'abattement de la TFPB, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : DONNE DELEGATION au Président pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : MINARIK Annie, OURS-PRISBIL Gérard, SATHOUD Félicité

CC_2023-10-12_09 - ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS (SESSIONS 2022 ET 2023)

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes membres et plus particulièrement celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020. Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a mis en place un nouveau fonds de concours d'une durée de cinq ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

Au titre de la session d'attribution pour l'année 2023, les communes de Arnouville lès Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Ecquevilly, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Tessancourt-sur-Aubette, Vert , ont ainsi déposé un dossier de demande de fonds de concours.

Ces demandes ont reçu un avis favorable du comité d'engagement en date du 18 septembre 2023 pour un montant total de 1 427 487,44 € le montant total de travaux prévus étant de 6 064 659,95 € HT.

Par ailleurs au titre de la session 2022, des demandes ont été formulées par :

- la commune de Mousseaux-sur-Seine par courrier du 24 avril 2023 afin de ne plus bénéficier du fonds de concours de 88 279 € attribué pour les travaux de construction du local technique ;
- la commune de Guerville par courrier du 15 septembre 2023 pour substituer au projet d'extension de la maison médicale le projet de reconversion d'une grange pour accueillir des commerces et en conséquence de passer le fonds de concours de 140 000 € à 175 000 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder un fonds de concours au titre de la session 2023 aux communes suivantes :

Commune	Projet / Opérations	Coût total des opérations (HT)	Subvention proposée au titre du FDC 2023 (HT)
Arnouville-lès-Mantes	Rénovation de l'école et de la bibliothèque Aménagement des locaux pour l'agrandissement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)	416 992,00 €	60 894,40 €
Boinville-en-Mantois	Fourniture et pose de 3 éclairages solaires Plantation de massifs végétaux Installation d'un système de vidéoprotection Fourniture et pose d'un défibrillateur	62 489,63 €	25 460,07 €
Bouafle	Sécurisation et amélioration énergétique du stade	37 292,61 €	18 646,31 €
Breuil-Bois-Robert	Création d'un parcours de santé et d'un plateau de fitness Réfection des chéneaux de zinc de la toiture de la salle polyvalente de la Mare Henriette	49 486,59 €	14 409,65 €
Buchelay	Création d'un terrain de football synthétique	1 819 134,00 €	125 000,00 €
Ecquevilly	Réfection, aménagement et végétalisation de la cour de l'école maternelle Jules Ferry Mise aux normes de l'accessibilité de l'hôtel de ville Modification de l'éclairage du complexe sportif « Les Motelles » Changement de la chaudière sur le logement d'urgence	241 633,18 €	71 585,37 €
Evecquemont	Changement de l'ensemble des menuiseries de l'école « Les apprentis bouillons » Pose d'une pompe à chaleur dans le bâtiment de la classe maternelle - Isolation des combles de l'école Acquisition de 3 parcelles pour réaliser une aire de jeux	278 437,00 €	92 807,50 €
Gaillon-sur-Montcient	Aménagement paysager dans le cadre de la restructuration de l'école Sécurisation de la mairie Achat de défibrillateurs Installation d'un columbarium et jardin du souvenir	47 255,30 €	23 627,65 €
Hardricourt	Création de 18 parcelles pour jardins familiaux	55 000,00 €	27 500,00 €
Hargeville	Remise en état du mur mitoyen de l'école et du cimetière et reconstruction du pilier Remplacement du portail d'entrée de la cour de récréation Réalisation d'une toiture de bâtiments communaux Réalisation d'une dalle dans une grange et ouverture d'un mur Installation d'un compteur dans annexe de la mairie Pose de rive en zinc et ruellées en ciment sur la toiture de l'école	49 620,07 €	24 810,04 €

Commune	Projet / Opérations	Coût total des opérations (HT)	Subvention proposée au titre du FDC 2023 (HT)
Issou	Rénovation du parc de luminaires d'éclairage public dans le complexe sportif communal Colette Besson Rénovation énergétique des bâtiments publics Rénovation de la toiture de l'école maternelle « Plein ciel » Remplacement de jeux extérieurs et pose des sols souples dans les cours d'écoles maternelles	229 642,97 €	58 631,04 €
Jambville	Création d'un terrain de pétanque	6 744,50 €	3 372,25 €
Jouy-Mauvoisin	Réfection des luminaires Sonorisation de la salle polyvalente Réfection de la cloche de l'église Marquage de jeux et réfection d'un luminaire dans la cour de l'école Réfection du revêtement d'une aire de jeux Remplacement des lisses en bois des espaces verts communaux	90 172,98 €	45 086,49 €
Jumeauville	Restauration de l'église Saint Pierre-ès-Liens	179 397,23 €	20 829,68 €
La Falaise	Mise en place d'un système de vidéoprotection	27 585,00 €	4 137,75 €
Lainville-en-Vexin	Sécurisation de l'école avec la pose d'un grillage de séparation entre l'école et le logement communal Sécurisation de l'école pour la mise aux normes du taux de CO2 dans le dortoir Travaux de rénovation énergétique à l'école avec la mise en réseau des radiateurs Travaux de rénovation énergétique dans le logement communal Travaux du chapeau du mur de l'ancien cimetière	15 437,58 €	7 718,79 €
Le Tertre Saint Denis	Mise en conformité des bâtiments communaux Remplacement du chauffage mairie et réhabilitation de la mare communale	168 468,00 €	63 162,00 €
Mézières-sur-Seine	Acquisition du bâtiment pour la construction d'un cabinet médical	1 189 000,00 €	350 000,00 €
Mézy-sur-Seine	Ravalement de 4 bâtiments communaux	65 239,00 €	32 619,50 €
Montalet-le-Bois	Renouvellement de l'équipement technique Travaux de réfection de l'école Travaux de réfection mairie/église Pose d'une clôture au sein de l'école Renouvellement du parc informatique/bureautique de la mairie	44 310,27 €	22 155,14 €
Morainvilliers	Rénovation énergétique de la salle de loisirs	315 762,12 €	40 000,00 €
Mousseaux-sur-Seine	Consolidation des fondations du local technique transformé en logements	63 241,00 €	31 620,50 €
Nézel	Travaux d'urgence dans l'Eglise pour cause d'effondrement Achat d'un nouveau tracteur/tondeuse	53 301,58 €	26 650,79 €

Commune	Projet / Opérations	Coût total des opérations (HT)	Subvention proposée au titre du FDC 2023 (HT)
Oinville-sur-Montcient	Installation de la vidéoprotection	202 000,00 €	75 000,00 €
Perdreauville	Sécurité des personnes et des biens Aménagements de l'espace public Acquisition de matériel	192 930,94 €	79 719,35 €
Tessancourt-sur-Aubette	Création d'une nouvelle salle de conseil municipal dans un bâtiment annexe de la mairie Création d'un système d'éclairage sur le terrain de tennis et le boulodrome de la commune Travaux d'aménagement de l'entrée du village	101 446,40 €	50 723,20 €
Vert	Achat d'un tracteur, d'une remorque et d'une tondeuse et d'un colombarium	62 640,00 €	31 320,00 €
Total pour la session 2023		6 064 659,95 €	1 427 487,44 €

- d'abroger le fonds de concours de 88 279 € attribué à la commune de Mousseaux, lors de la session 2022 pour les travaux de construction du local technique,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention financière initiale concernant le fonds de concours attribué à la commune de Guerville lors de la session 2022, afin de modifier l'objet du projet et le montant du fonds de concours. Il s'agit de substituer le projet d'extension de la maison médicale par le projet de reconversion d'une grange pour accueillir des commerces et en conséquence de passer le fonds de concours de 140 000 € à 175 000 €,
- d'autoriser le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte y afférent,
- de dire que les crédits pour un montant total de 1 427 487,44 € sont inscrits au budget 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-05-19_02 du 19 mai 2022, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

VU les demandes de fonds de concours formulées par les communes de Arnouville-lès-Mantes, Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Chapet, Flacourt, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guerville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Porcheville, Saily, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Vert, dûment habilitées à déposer leur demande par leur Conseil municipal respectif,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mousseaux-sur-Seine du 12 mai 2023 exprimant la demande de ne plus bénéficier du fonds de concours de 112 000 € octroyé par le Conseil communautaire du 20 octobre 2022 pour le projet de construction du local technique,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guerville du 18 septembre 2023 sollicitant un avenant afin modifier l'objet du projet et le montant du fonds de concours ; il s'agit de substituer le projet d'extension de la maison médicale ayant mobilisé un montant de fonds de concours de 140 000 € par le projet de reconversion d'une grange pour accueillir des commerces pour un montant de fonds de concours de 175 000 €,

VU l'information du Bureau communautaire du 5 octobre 2023 des propositions du comité d'engagement du 18 septembre 2023,

VU le projet de convention-type proposé,

VU le projet d'avenant n°1 de la convention financière signée entre la commune de Guerville et la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable du comité d'engagement réuni le 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE le versement d'un fonds de concours :

- à hauteur de 60 894,40 € à la commune d'Arnouville-lès-Mantes pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 25 460,07 € à la commune de Boinville-en-Mantois pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 18 646,31 € à la commune de Bouafle pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 14 409,65 € à la commune de Breuil-Bois-Robert pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 125 000 € à la commune de Buchelay pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 71 585,37 € à la commune d'Ecquevilly pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 92 807,50 € à la commune d'Evécquemont pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 23 627,65 € à la commune de Gaillon-sur-Montcient pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 27 500 € à la commune d'Hardricourt pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 24 810,04 € à la commune de Hargeville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 58 631,04 € à la commune d'Issou pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 3 372,25 € à la commune de Jambville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 45 086,49 € à la commune de Jouy-Mauvoisin pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 20 829,68 € à la commune de Jumeauville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 4 137,75 € à la commune de La Falaise pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 7 718,79 € à la commune de Lainville-en-Vexin pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 63 162 € à la commune de Le Tertre-Saint-Denis pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 350 000 € à la commune de Mézières-sur-Seine pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 32 619,50 € à la commune de Mézy-sur-Seine pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 22 155,14 € à la commune de Montalet-le-Bois pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 40 000 € à la commune de Morainvilliers pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 26 650,79 € à la commune de Nézel pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 75 000 € à la commune d'Oinville-sur-Montcient pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,

- à hauteur de 79 719,35 € à la commune de Perdreauville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 50 723,20 € à la commune de Tessancourt-sur-Aubette pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 31 320 € à la commune de Vert pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- à hauteur de 31 620,50 € à la commune de Mousseaux-sur-Seine pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023.

ARTICLE 2 : ABROGE le fonds de concours de 88 279 € attribué à la commune de Mousseaux-sur-Seine, lors de la session 2022, pour les travaux de construction du local technique inscrit dans l'article 1 de la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_07 Attribution de Fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n°1 de la convention financière initiale concernant le fonds de concours attribué à la commune de Guerville, lors de la session 2022, inscrit dans l'article 1 de la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_07 Attribution de Fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants. Il s'agit de substituer le projet d'extension de la maison médicale par le projet de reconversion d'une grange pour accueillir des commerces et en conséquence de passer le fonds de concours de 140 000 € à 175 000 €.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer les conventions d'attribution ainsi que tout acte afférent.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits pour un montant total de 1 427 487,44 € sont inscrits au budget 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : BORDG Michaël

5 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, DUMOULIN Cécile, HONORE Marc, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette

CC_2023-10-12_10 - BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT : ACTUALISATION

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette procédure permet de déroger au principe d'annualité budgétaire sur lequel reposent les finances publiques et de ne pas faire supporter au budget annuel de la collectivité l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. En ce sens, elle permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses d'investissement.

Elles sont présentées par le Président de l'EPCI et peuvent être révisées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) par une délibération distincte. Elles demeurent valables dans les limites définies par le règlement des AP/CP.

Chaque AP doit comprendre la réalisation prévisionnelle par exercice des CP annuels.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondant. La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

En décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé deux délibérations relatives à un règlement relatif aux AP/CP et à la création des huit AP suivantes concernant le budget principal :

- projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux,
- renouvellement urbain,
- création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines,
- aménagements cyclables,
- passerelles : Carrières-sous-Poissy, Poissy, Mantes-la-Jolie et Limay,
- transports collectifs en site propre,
- renouvellement et gestion du parc automobile,
- renouvellement et déploiement des systèmes d'information.

Chacune de ces AP fait l'objet d'un chapitre budgétaire de dépenses opération d'équipement votée en section d'investissement.

Suite au vote du compte administratif 2022 (et du compte de gestion 2022) en juin dernier, la présente délibération a pour objet d'actualiser les échéanciers des CP pour tenir compte de la réalité de l'exécution budgétaire 2022 avec des durées et des montants d'AP qui restent inchangés.

En application du règlement des AP/CP, les CP non consommés à la fin d'un exercice budgétaire sont basculés sur un exercice ultérieur.

Dans ce cadre, il est proposé que les CP non consommés en 2022 soit reprogrammés sur la dernière année de vie de chacune des huit AP concernées.

1. Projet EOLE – création de neuf pôles d'échanges multimodaux

Les neufs pôles d'échanges multimodaux identifiés dans cette AP sont les suivants :

- Aubergenville,
- Les Clairières de Verneuil,
- Epône-Mézières,
- Les Mureaux,
- Mantes-la-Jolie,
- Mantes station,
- Poissy,
- Villennes-sur-Seine,
- Verneuil-sur-Seine / Vernouillet.

Cette AP a été votée à hauteur de 132 393 350 € avec des CP sur la période 2022-2027 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	8 932 100,00	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	46 849 950,00

Compte tenu de l'exécution budgétaire 2022, il est proposé de modifier l'échéancier des CP de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	7 340 730,16	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	48 441 319,84

2. Renouvellement urbain

Sept projets de renouvellement urbain ont été identifiés dans cette AP :

- Dans le cadre du Programme de Renouvellement d'Intérêt National (PRIN) :
 - o Mantes-la-Jolie (Val Fourré),
 - o Les Mureaux (cinq quartiers).
- Dans le cadre du Programme de Renouvellement d'Intérêt Régional (PRIR) :
 - o Chanteloup-les-Vignes (La Noé-Feucherets),
 - o Limay (Centre sud).
- Dans le cadre des projets soutenus par le Conseil départemental des Yvelines :
 - o Poissy (Beauregard),
 - o Carrières-sous-Poissy (Les Fleurs),
 - o Vernouillet (Cité du parc).

Cette AP a été votée à hauteur de 109 529 610 € avec des CP prévus sur la période 2022-2031 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement									
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	6 053 198,00	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	8 019 425,88

Il est proposé de mettre à jour à jour l'échéancier des CP en intégrant l'exécution budgétaire 2022 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement									
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	4 017 864,37	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	10 054 759,51

3. Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines

Cette AP porte sur :

- La création de nouveaux réseaux et ouvrages,
- La réhabilitation de réseaux existants,
- La protection des systèmes de collecte contre les crues de Seine.

Cette AP a été votée à hauteur de 27 054 000 € avec des CP prévus sur la période 2022-2028 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement							
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	
Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	550 000,00	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 150 000,00	

Au regard du compte administratif 2022, il est proposé d'actualiser l'échéancier des CP de la façon suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement						
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)
Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	520 121,36	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 179 878,64

4. Aménagements cyclables

Cette AP concerne :

- Les opérations du plan vélo 1 (initiées sous le mandat précédent et antérieures au schéma directeur cyclable communautaire) conduites par l'EPAMSA dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage sur les communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Jambville, Brueil-en-Vexin et Conflans-Sainte-Honorine,
- La mise œuvre du schéma directeur cyclable communautaire comprenant :
 - o 575 km d'aménagements cyclables dont environ 80 sur le mandat en cours,
 - o 17 200 places de stationnement vélo dont environ 5 000 sur la durée du mandat en cours.

Elle a été votée à hauteur de 19 573 746 € avec des CP programmés sur la période 2022-2027 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	2 644 284,00	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	4 067 298,00

Il est proposé de modifier l'échéancier des CP sur la base de l'avancement de ces opérations constaté en 2022 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)
Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	385 315,79	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	6 326 266,21

5. Passerelles

Cette AP, qui porte sur trois projets de passerelles, a été votée à hauteur de 5 835 532 € avec des CP programmés sur la période 2022-2026 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)
Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	104 745,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	633 430,00

Compte tenu de l'exécution budgétaire 2022, il est proposé d'actualiser ainsi les CP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)
Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	65 362,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	672 813,00

6. Transports collectifs en site propre

Cette AP porte sur l'étude et l'aménagement de trois lignes de bus en Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) :

- Le TCSP du Mantois (Rosny-sur-Seine / Mantes-la-Jolie),
- Le TCSP RD 190 (Carrières-sous-Poissy / Triel-sur-Seine),
- Le TCSP Mantes Université / Buchelay.

Elle a été votée à hauteur de 74 647 096 € avec des CP répartis sur la période 2022-2030 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement								
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)
Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	143 908,00	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 816 241,00

Sur la base du compte administratif 2022, il est proposé d'actualiser ainsi l'échéancier des CP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement								
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)
Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	75 204,97	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 884 944,03

7. Renouvellement et gestion du parc automobile

Le parc automobile fait l'objet d'une AP portant sur :

- Le renouvellement du parc et l'achat de nouveaux véhicules (dont les véhicules lourds des centres techniques communautaires),
- La géolocalisation des véhicules,
- L'installation de bornes électriques.

Cette AP a été votée à hauteur de 5 565 180 € avec des CP prévus sur la période 2022-2024 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	2 808 700,00	2 508 240,00	248 240,00

Compte tenu de l'exécution budgétaire 2022, il est proposé de modifier ainsi la répartition des CP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	36 835,65	2 508 240,00	3 020 104,35

8. Renouvellement et déploiement des systèmes d'information

Cette AP recouvre :

- Le renouvellement du parc (toutes machines) de plus de cinq ans,
- L'acquisition de périphériques informatiques et de matériels en lien avec des applications informatiques (lecteurs optiques pour la médiathèque, etc.),
- L'installation de la fibre optique afin de permettre l'interconnexion des sites dont la Communauté urbaine est propriétaire,
- L'investissement en progiciels.

Cette AP a été votée à hauteur de 8 350 655 € avec des CP prévus sur la période 2022-2024 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et déploiement des système d'information	Programme	2022	8 350 655,00	3 124 655,00	3 477 778,29	1 748 221,71

Il est proposé d'ajuster ainsi le cadencement des CP pour prendre en compte les crédits non consommés en 2022 :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)
Renouvellement et déploiement des système d'information	Programme	2022	8 350 655,00	2 630 720,55	3 477 778,29	2 242 156,16

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de basculer les crédits de paiement non consommés en 2022 sur la dernière année de vie de chaque autorisation de programme concernée,
- d'approuver l'actualisation des échéanciers des crédits de paiement des autorisations de programme, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement										
Chapitre budgétaire	Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
010122	Projet EOIE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	7 340 730,16	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	48 441 319,84				
010222	Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	4 017 864,37	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	10 054 759,51
010522	Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	520 121,36	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 179 878,64			
010622	Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	385 315,79	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	6 326 266,21				
010722	Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	65 362,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	672 813,00					
010822	Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	75 204,97	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 884 944,03	
010922	Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	36 835,65	2 508 240,00	3 020 104,35							
011022	Renouvellement et déploiement des système d'information	Programme	2022	8 350 655,00	2 630 720,55	3 477 778,29	2 242 156,16							

- de préciser que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en dépenses de la section d'investissement du budget principal, sur les chapitres budgétaires opérations d'équipement votées correspondants.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_06 du 16 décembre 2021 portant adoption d'un règlement de gestion pluriannuelle des investissements de la Communauté urbaine par autorisations de programme/autorisations d'engagement et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_07 du 16 décembre 2021 portant création de huit autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-04-14_14 du 14 avril 2022 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement de trois autorisations de programme,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-04-06_27 du 6 avril 2023 portant actualisation de huit autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_28 du 29 juin 2023 portant approbation,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de basculer les crédits de paiement non consommés en 2022 sur la dernière année de vie de chaque autorisation de programme concernée.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'actualisation des échéanciers des crédits de paiement des autorisations de programme, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Chapitre budgétaire	Autorisation de programme				Crédits de paiement									
	Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Réalisés 2022 (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)	Prévus 2031 (en €)
010122	Projet EOIE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00	7 340 730,16	10 422 700,00	12 259 200,00	27 400 200,00	26 529 200,00	48 441 319,84				
010222	Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00	4 017 864,37	7 380 107,20	9 896 071,84	9 608 942,10	12 124 713,46	17 147 650,51	17 849 830,51	11 777 426,30	9 672 244,20	10 054 759,51
010522	Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines	Projet	2022	27 054 000,00	520 121,36	1 982 000,00	6 266 000,00	5 536 000,00	4 310 000,00	4 260 000,00	4 179 878,64			
010622	Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00	385 315,79	2 337 500,00	4 524 664,00	3 100 000,00	2 900 000,00	6 326 266,21				
010722	Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00	65 362,00	1 015 548,00	2 421 957,00	1 659 852,00	672 813,00					
010822	Transports collectifs en site propre	Projet	2022	74 647 096,00	75 204,97	380 800,00	1 477 992,00	1 131 108,00	1 191 972,00	17 108 003,00	19 183 237,00	21 213 835,00	12 884 944,03	
010922	Renouvellement et gestion du parc automobile	Programme	2022	5 565 180,00	36 835,65	2 508 240,00	3 020 104,35							
011022	Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	Programme	2022	8 350 655,00	2 630 720,55	3 477 778,29	2 242 156,16							

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur les chapitres budgétaires de dépenses opérations d'équipement votées correspondants.

Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

1 NE PREND PAS PART : DUMOULIN Cécile

CC_2023-10-12_11 - FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE PAR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Les budgets annexes des Services Publics Industriel et Commerciaux (SPIC) sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc.).

Les subventions du budget principal sont interdites sauf exceptions législatives.

En effet, les articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les budgets des SPIC communaux, intercommunaux et départementaux, exploités en régie, affermés, ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

En conséquence, les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux communes, à leurs groupements et aux départements, de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC. Ces dispositions sont applicables aux syndicats de communes (CE, 29 octobre 1997, Société sucrerie agricole Colleville) et, par renvoi de l'article L. 5332-1 du CGCT, aux syndicats d'agglomération nouvelle (les dispositions qui régissent les syndicats de communes s'appliquent, sauf disposition contraire, aux SAN).

Cependant, selon le I de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venu compléter les dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT (§ 1°bis et 1°ter). En effet, sont désormais prévues deux dérogations à l'interdiction de prise en charge par le budget principal des dépenses réalisées au titre des SPIC relatifs à l'eau et l'assainissement. Ainsi, l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit maintenant deux assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le financement de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la compétence « eau potable » est considérable (79,8 M€ sur la période 2023-2026) compte tenu des chantiers de décarbonatation et des projets de renouvellement des équipements indispensables.

Ainsi, la CU souhaite justifier de l'application des assouplissements énumérés ci-dessus, lui permettant de réaliser un virement d'une subvention en investissement du budget principal vers le budget eau potable à hauteur de 26,4 M€. En effet, le fonctionnement dudit service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le versement de ladite subvention d'investissement à hauteur de 26 400 000 €,
- d'ajouter que les crédits sont imputés comme suit :
 - Chapitre 204 en dépense d'investissement au titre du budget principal,

- Chapitre 13 en recette d'investissement au titre du budget eau potable.

Gilles LECOLE indique que le budget eau potable ne peut suffire à répondre à toutes les ambitions de la Communauté urbaine et précise que l'usager paie sur sa facture d'eau une partie des dépenses liées à la gestion de l'eau qu'il consomme. Il rappelle que le budget pour le service de l'eau et de l'assainissement doit être autonome.

Lors de la présentation des budgets, il a été indiqué que le volet assainissement était globalement positif et équilibré, alors que le volet eau potable présente des fragilités.

Les objectifs proposés sont de :

- Poursuivre le travail initié depuis 2016 qui permet un niveau de rendement des réseaux de 91,9% (quand l'État demande un objectif de 80%).
- Mettre à disposition de tous les habitants de la Communauté urbaine, au gré des renouvellements des marchés et en respectant la volonté des maires, une eau adoucie précisant que le coût revient à 30 € pour un abonné consommant 120m³ en moyenne.
- Généraliser la télérelève afin de mesurer la quantité réelle d'eau consommée quotidiennement et éviter les estimations, aviser les abonnés individuels, industriels, mais aussi toutes les collectivités, en cas de fuite.
- Porter la sécurisation des réseaux comme un axe essentiel et prioritaire pour les prochaines années à venir. Pour rappel, au mois de juin 2022, la canicule était proche des 40° et les châteaux d'eau étaient sur le point d'être désamorçés tant la consommation d'eau était devenue élevée.

Notre volonté est d'acheter deux réseaux privés : sur la rive droite, propriété de Veolia et la rive gauche entre Flins et Mantes-la-Ville, propriété de Suez, dont l'estimation est de 12,5 M€ et de 8,5 M€.

Gaël CALLONNEC remarque qu'il est assez curieux de financer un budget annexe par un budget général juste après sa création et considère que c'est dévoyer un peu la logique de l'existence même du budget annexe. Il propose de financer ces investissements par emprunt, ce qui éviterait le transfert du budget général au budget annexe.

Gilles LECOLE indique qu'il ne répondra pas aux questions car il attend toujours des excuses n'ayant pas oublié la façon dont Gaël CALLONNEC a qualifié cette assemblée « d'incapables », et les agriculteurs « d'empoisonneurs ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-2,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, notamment le I de l'article 30,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention d'investissement, à titre exceptionnel, du budget principal au budget eau potable à hauteur de 26 400 000 € (vingt-six-millions-quatre-cent-mille euros).

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits seront imputés comme suit :

- Chapitre 204 en dépense d'investissement au titre du budget principal ;
- Chapitre 13 en recette d'investissement au titre du budget eau potable.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

122 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

7 ABSTENTION : BORDG Michaël, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel, WOTIN Maël

2 NE PREND PAS PART : DE PORTES Sophie, EL BELLAJ Jamila

CC_2023-10-12_12 - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger et/ou compléter les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'exercice 2023 met en exergue des besoins d'ajustement, dont principalement :

- Une correction de l'imputation budgétaire relative au choix des communes sur leurs attributions de compensations en section de fonctionnement au lieu de la section d'investissement : 680 312 € ;
- Une augmentation de la provision pour créances douteuses : 164 543 € ;
- La prise en compte du résultat définitif à la suite du vote du compte administratif de l'année 2022 : 68 475,39 € ;
- Une correction au niveau des opérations d'ordre (amortissements) en dépenses et en recettes : 104 000 € ;
- Une réduction des charges à caractère général : - 2 182 756,61 € ;
- Une correction du reversement des taxes et prélèvement divers : 579 877 €.

En outre, il faut noter la subvention exceptionnelle de 26 400 000 € vers le budget annexe eau potable pour financer les dépenses d'investissement de cette compétence.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 16 818 475,39 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 868 475,39 €	4 868 475,39 €
Section d'investissement	11 950 000,00 €	11 950 000,00 €
TOTAL	16 818 475,39 €	16 818 475,39 €

Louis-Armand VIREY, revenant sur la précédente délibération, s'interroge sur l'augmentation du coût de la décarbonatation.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle les règles des prises de parole, précisant qu'on ne revient pas sur une délibération votée.

Gilles LECOLE indique à la Présidente que Louis-Armand VIREY n'a pas posé cette question en commission. La réponse sera donc apportée ultérieurement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la note de la Direction générale de la comptabilité publique du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs comptables sur exercices antérieurs pour les collectivités territoriales et établissements publics soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-04-06_20 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 16 818 475,39 € (seize-millions-huit-cent-dix-huit-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et trente-neuf centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 868 475,39 €	4 868 475,39 €
Section d'investissement	11 950 000,00 €	11 950 000,00 €
TOTAL	16 818 475,39 €	16 818 475,39 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, SOUSSI Elsa, WASTL Lionel

2 NE PREND PAS PART : DIOP Ibrahima, JOSSEAUME Dominique

CC_2023-10-12_13 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'exercice 2023 met en exergue des besoins d'ajustement, dont principalement :

- Cette subvention est équilibrée par des dépenses en investissement à hauteur de

18 400 000 € mais également une diminution du besoin du recours à l'emprunt de 5 200 000 € ;

- Des ajustements concernant le remboursement de la dette : charges financières : 300 000 € et remboursement de la dette : 2 000 000 € ;
- Un ajustement des charges de personnel (hausse du coût des assurances du personnel, de l'indice minimum, revalorisation des grilles des agents B et C et de la valeur du point d'indice) : 95 000 € ;
- La prise en compte du résultat définitif de l'année 2022 à la suite du vote du compte administratif de l'année 2022 : 107 065,59 € ;
- Des ajustements des charges exceptionnelles nécessaires aux écritures de fin d'année : 500 000 €.

En outre, il convient de noter qu'une subvention d'équilibre du budget principal d'un montant de 26 400 000 € destiné à couvrir les dépenses prévues au plan pluriannuel d'investissement de la compétence eau potable a été inscrite dans ladite DM.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de 20 695 000 € (vint-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	295 000 €	295 000 €
Section d'investissement	20 400 000 €	20 400 000 €
TOTAL	20 695 000 €	20 695 000 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-04-06_21 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe eau potable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de 20 695 000 € (vint-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	295 000 €	295 000 €
Section d'investissement	20 400 000 €	20 400 000 €
TOTAL	20 695 000 €	20 695 000 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, MOUTENOT Laurent, VIREY Louis-Armand

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa

1 NE PREND PAS PART : VOYER Jean-Michel

CC_2023-10-12_14 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'exercice 2023 met en exergue des besoins d'ajustements, dont principalement :

- Un ajustement des charges de personnel (hausse du coût des assurances du personnel, de l'indice minimum, revalorisation des grilles des agents B et C et de la valeur du point d'indice) : 135 000 €,
- Une augmentation des coûts des charges à caractère général (électricité, acides, réactifs, polymères, ...) liées à l'inflation : 522 340 € ;
- Une baisse des charges exceptionnelles : - 22 320 € ;
- Une augmentation des dépenses d'investissement de 18 084 € relatives aux remboursement de trop perçu de subvention.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 675 764 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	657 680 €	657 680 €
Section d'investissement	18 084 €	18 084 €
TOTAL	675 764 €	675 764 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-04-06_22 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 675 764 € (six-cent-soixante-quinze-mille-sept-cent-soixante-quatre euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	657 680 €	657 680 €
Section d'investissement	18 084 €	18 084 €
TOTAL	675 764 €	675 764 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

1 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël

CC_2023-10-12_15 - BUDGET ANNEXE DECHETS : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'exercice 2023 met en exergue des besoins d'ajustement, dont principalement :

- Un ajustement des charges de personnel (hausse du coût des assurances du personnel, de l'indice minimum, revalorisation des grilles des agents B et C et de la valeur du point d'indice) : 50 000 €,
- Une augmentation de 10 000 € au titre de la prise en charge des titres annulés ;
- Une diminution de 60 000 € des charges de traitement des déchets.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget annexe déchets ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0 €	0 €
Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-04-06_24 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du budget annexe déchets ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € (zéro euro) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0 €	0 €
Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Détail des votes :

125 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

3 NE PREND PAS PART : AOUN Cédric, COGNET Raphaël, LEPINTE Fabrice

CC_2023-10-12_16 - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES

ORDURES MENAGERES (TEOM) DES LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE A COMPTE DE 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Dès sa création, la Communauté urbaine (CU) a reconduit les régimes préalablement institués par les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) antérieurs à leur fusion en 2016, en matière de perception, zonage et exonération de TEOM sur délibération.

Depuis lors, le Conseil communautaire a reconduit chaque année, à l'identique, la liste des entreprises exonérées de TEOM sur délibération dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion globale relative à la maîtrise du financement de la compétence collecte et traitement des déchets.

La première étape a été la création en 2022, du budget annexe déchets, préalable à la future harmonisation du régime de la TEOM sur le territoire de la Communauté urbaine.

Dans cette optique, le Conseil communautaire, a adopté une délibération d'orientations portant sur l'exercice de la compétence déchets, le 29 juin 2023, selon laquelle il est notamment décidé d'harmoniser la gestion des déchets non-ménagers à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette décision a, entre autres conséquences, de supprimer les exonérations de TEOM sur délibération sur le territoire de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de supprimer les exonérations de TEOM sur délibération, des locaux à usage industriel ou commercial, sur le territoire de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que cette délibération formalise la délibération d'intention prise lors du Conseil communautaire du 29 juin 2023 et rappelle les leviers d'actions proposés par le groupe de travail Déchets.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-14,

VU le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 1521 III 1°, 3°, 1639 A et 1639 A bis,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_23_06_29_43 du 29 juin 2023 fixant les orientations relatives à l'exercice de la compétence déchets et actant l'harmonisation de la gestion des déchets non-ménagers à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : SUPPRIME les exonérations de TEOM sur délibération, des locaux à usage industriel ou commercial, sur le territoire de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, SOUSSI Elsa

1 NE PREND PAS PART : JAUNET Suzanne

CC_2023-10-12_17 - SUPPRESSION DU DISPOSITIF DE REDEVANCE SPECIALE (RS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE A COMPTER DE 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La redevance spéciale (RS) peut être instituée par les collectivités territoriales et leurs groupements afin de collecter - dans le cadre du service public - les déchets non ménagers sans sujétion technique particulière des entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou des administrations.

Dès sa création en 2016, par délibération du 15 décembre 2016 du Conseil communautaire, la Communauté urbaine a repris les tarifs et le zonage des redevances d'enlèvement des ordures et des déchets mises en place d'une part, par la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et d'autre part, par la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans (CAPAC).

En complément de cette première délibération, le Conseil communautaire, par délibération du 28 septembre 2017, a approuvé les tarifs de RS existants sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel, anciennement membres du syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED).

Ainsi, de 2018 à 2023, le Conseil communautaire a reconduit à l'identique chaque année, l'ensemble des dispositions relatives à la RS. Néanmoins, ces dernières conduisent à une mise en place partielle de la RS sur le territoire avec de surcroît, des tarifs non harmonisés pour les usagers professionnels, à prestation équivalente.

Ce constat s'inscrit par ailleurs, dans un contexte de réflexion globale de maîtrise du financement de la compétence collecte et traitement des déchets dont la première étape a été la création en 2022, du budget annexe déchets dans l'attente de l'harmonisation du régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté urbaine.

A cet effet, le Conseil communautaire, a adopté le 29 juin 2023, une délibération d'orientations portant sur l'exercice de la compétence déchets, selon laquelle il est notamment décidé d'harmoniser la gestion des déchets non-ménagers à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette décision a, entre autres conséquences, de supprimer la RS sur le territoire de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de supprimer l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024. Tout autre délibération contraire à cette disposition est de fait rapportée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-14 et L. 2333-78,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_12_15_16, du 15 décembre 2016, portant fixation des tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels et commerciaux pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17_09_28_17 du 28 septembre 2017, portant fixation des tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels et commerciaux,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_23_06_29_43 du 29 juin 2023, fixant les orientations relatives à l'exercice de la compétence déchets, laquelle acte l'harmonisation de la gestion des déchets non-ménagers à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : SUPPRIME l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024. Tout autre délibération contraire à cette disposition est de fait rapportée.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BREARD Jean-Claude, DIOP Dieynaba, JAUNET Suzanne, PRIMAS Sophie

CC_2023-10-12_18 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) : HARMONISATION DES TAUX ET DES NIVEAUX DE SERVICE A COMPTER DE 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément à la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser les taux de TEOM appliqués sur le territoire communautaire avant le 31 décembre 2027.

Cette harmonisation des taux de TEOM doit par ailleurs, être en adéquation avec le niveau de service rendu aux usagers. Elle est d'autant plus nécessaire que la Communauté urbaine issue de la fusion de six intercommunalités, a conservé les mêmes taux et zonage de TEOM et par conséquent, des niveaux de service très disparates.

De surcroît, des études prospectives ont révélé que l'augmentation du coût de la compétence allait substantiellement se poursuivre dans les années à venir.

En 2022, année de sa création, le budget annexe déchets affiche un déficit de 13,1 M€ (treize-

millions-cent-mille euros) lequel a été compensé par une participation financière du budget principal de 13,6 M€ (treize-millions-six-cent-mille euros).

Ce constat a conduit un groupe de travail composé de seize conseillers communautaires, réuni à onze reprises depuis octobre 2022, à travailler des orientations relatives à l'exercice de la compétence déchets. Il a ainsi pu proposer quatre leviers d'action, lesquels ont été validés par l'adoption d'une délibération d'intention lors du Conseil communautaire réuni le 29 juin 2023.

L'un des leviers retenu repose sur l'harmonisation des niveaux de services proposés et de la fiscalité associée par l'instauration d'un service socle et de services optionnels choisis par les communes (levier n°4).

La mise en place de cette proposition prévoit un zonage géographique de la fiscalité en fonction du niveau de service rendu. Ce zonage dépendra des délimitations territoriales communales. Elle permet à la fois de répondre aux obligations légales d'harmonisation de la fiscalité en fonction du service rendu et de laisser à chaque commune la possibilité de choisir son niveau de service :

Quatre zones sont définies en fonction de quatre niveaux de services rendus, le niveau un étant le service socle commun à l'ensemble du territoire car garantissant les services essentiels à fournir à la population tandis que les zones deux, trois et quatre prévoient des services optionnels au choix des communes (ramassage en porte à porte des encombrants seuls, et/ou verre, déchets verts).

L'harmonisation des taux permettrait à la Communauté urbaine de percevoir un produit prévisionnel de 56,4 M€ (cinquante-six-millions-quatre-cent-mille euros), soit un gain prévisionnel de 9,2 M€ (neuf-millions-deux-cent-mille euros).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer comme suit le zonage géographique de la TEOM en fonction du niveau de service rendu de la collecte sur le territoire correspondant. Ce zonage s'effectuera en fonction des délimitations territoriales communales à compter du 1^{er} janvier 2024 :
- zone 1 – service socle :
Il correspond aux services essentiels à fournir à la population (services communs aux zones 2, 3 et 4) :
 - o réduction de la production de déchets, avec la mise à disposition de broyeurs pour les déchets végétaux ainsi que la distribution de composteurs,
 - o sensibilisation et communication,
 - o pré-collecte, comprenant notamment la fourniture des bacs et des bornes d'apport volontaire,
 - o collecte et traitement pour les ordures ménagères en porte-à-porte, les emballages / papiers en porte-à-porte et le verre en points d'apport volontaire,
 - o accès aux 12 déchèteries, qui accueillent notamment les encombrants et les déchets végétaux, et le traitement associé des déchets,
- zone 2 – services optionnels : en plus du service socle, la collecte des encombrants et du verre en porte-à-porte est prévue,
- zone 3 – services optionnels : en plus du service socle, la collecte des encombrants et des déchets végétaux en porte-à-porte, est prévue,
- zone 4 – services optionnels : en plus du service socle, la collecte des encombrants, du verre et des déchets végétaux en porte-à-porte, est prévue.

La fréquence des services optionnels sera organisée de la façon suivante :

- un passage une fois par mois pour la collecte du verre en porte-à-porte,

- un passage une fois par trimestre (mensuel pour l'habitat collectif) pour la collecte des encombrants en porte-à-porte,
- un passage tous les quinze jours avec suppression de la trêve estivale pour la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte.

Le choix fait par les communes les engage jusqu'à la date d'échéance des marchés de collecte, soit jusqu'au 30 juin 2028.

- de fixer les taux de TEOM correspondants à chaque zone de service rendu à compter du 1er janvier 2024 selon le détail suivant :
 - zone 1 : 6,52 % ;
 - zone 2 : 7,46 % ;
 - zone 3 : 7,52 % ;
 - zone 4 : 7,95 %.
- de fixer la zone et le taux retenus pour chaque commune à compter du 1^{er} janvier 2024 en fonction du niveau de prestation attendu selon le détail suivant :

Communes	Taux de TEOM
Achères	7,95
Andrésy	7,52
Arnouville-lès-Mantes	7,52
Aubergenville	7,95
Auffreville-Brasseuil	6,52
Aulnay-sur-Mauldre	7,52
Boinville-en-Mantois	7,52
Bouafle	7,52
Breuil-Bois-Robert	7,52
Brueil-en-Vexin	7,95
Buchelay	7,52
Carrières-sous-Poissy	7,95
Chanteloup-les-Vignes	7,46
Chapet	7,52
Conflans-Sainte-Honorine	7,95
Drocourt	7,52
Ecquevilly	7,95
Épône	7,95
Évecquemont	7,95
Favrieux	7,52
Flacourt	7,52
Flins-sur-Seine	7,52
Follainville-Dennemont	6,52
Fontenay-Mauvoisin	7,52
Fontenay-Saint-Père	6,52
Gaillon-sur-Montcient	7,46
Gargenville	6,52
Goussonville	7,95
Guernes	7,46
Guerville	7,52
Guitrancourt	6,52

Hardricourt	7,95
Hargeville	7,95
Issou	7,52
Jambville	6,52
Jouy-Mauvoisin	7,52
Jumeauville	7,52
Juziers	7,95
La Falaise	7,95
Lainville-en-Vexin	7,52
Le Tertre-Saint-Denis	7,52
Les Alluets-le-Roi	6,52
Les Mureaux	7,46
Limay	7,52
Magnanville	7,52
Mantes-la-Jolie	7,52
Mantes-la-Ville	7,52
Médan	7,52
Méricourt	7,52
Meulan-en-Yvelines	6,52
Mézières-sur-Seine	7,95
Mézy-sur-Seine	6,52
Montalet-le-Bois	7,46
Morainvilliers	7,52
Mousseaux-sur-Seine	7,52
Nézel	7,52
Oinville-sur-Montcient	7,95
Orgeval	7,95
Perdreauville	7,52
Poissy	7,95
Porcheville	7,52
Rolleboise	7,52
Rosny-sur-Seine	7,52
Sailly	7,52
Saint-Martin-la-Garenne	7,46
Soindres	7,52
Tessancourt-sur-Aubette	7,46
Triel-sur-Seine	7,95
Vaux-sur-Seine	7,46
Verneuil-sur-Seine	7,95
Vernouillet	7,95
Vert	7,52
Villennes-sur-Seine	7,46

- d'ajouter que les crédits issus de la perception de la TEOM sont imputés au budget annexe déchets 2024, chapitre 73, article 7331, fonction 812 pour un montant prévisionnel à hauteur de 56,4M € (cinquante-six-millions-quatre-cent-mille euros).

Stéphan CHAMPAGNE précise que, par rapport à la délibération d'intention, il n'y a pas de changement à apporter, si ce n'est des taux consolidés puisque les taux, à l'époque, étaient

estimatifs. Il constate que l'estimation n'est pas si éloignée de la réalité. Les taux sont désormais fermes et définitifs.

Quant aux deux délibérations précédentes, concernant les déchets non-ménagers, il s'agit de répondre à un souci d'harmonisation, à la mise en conformité réglementaire, mais aussi à un souci d'équité puisque chaque commune paiera la même chose.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise néanmoins que les taux proposés ce soir ne permettent pas d'équilibrer la compétence déchets. Le choix proposé par le groupe de travail et validé en Conférence des maires est donc de continuer à faire porter par le budget principal une partie du déficit du budget annexe, soit environ 8 M€ pour 2023.

D'autre part, si les recettes historiques sont restituées aux maires, c'est pour leur permettre d'actionner le levier fiscal sur leurs habitants et ainsi compenser tout ou partie des augmentations de TEOM. Chaque année, plus de 7 M€ d'attributions de compensation seront ainsi restitués aux communes.

Jocelyne REYNAUD-LEGER approuve les actions menées concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mais elle demande, vu que le service démarrera en octobre 2024 (date de signature des nouveaux contrats), si les administrés vont payer la TEOM sur l'année complète.

Stéphan CHAMPAGNE précise que la TEOM étant payée par la taxe foncière à l'automne, il était impossible d'envisager une application au 1^{er} janvier ou une proratisation.

Yann PERRON insiste sur le fait que le nouveau système permet à chaque commune de faire un choix en toute conscience et espère que l'évolution des mentalités dans le futur permettra d'abaisser le niveau de service, tout en progressant à titre environnemental sur ce sujet.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5215-20, L.2224-13 et suivants,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A et 1639 A bis,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_17_09_28_18 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 instituant la TEOM sur le territoire de la Communauté urbaine sans changement des taux, modalités de calcul et zonage,

VU la délibération CC_23_04_06_14 du Conseil communautaire du 6 avril 2023 fixant les taux de TEOM et le zonage pour l'année 2023,

VU la délibération CC_2023-06-29_43 du Conseil communautaire du 29 juin 2023 fixant les orientations relatives à l'exercice de la compétence déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit le zonage géographique de la TEOM en fonction du niveau de service rendu de la collecte sur le territoire correspondant. Ce zonage s'effectuera en fonction des délimitations territoriales communales à compter du 1^{er} janvier 2024:

- zone 1 – service socle :

Il correspond aux services essentiels à fournir à la population (services communs aux zones 2, 3 et 4) :

- réduction de la production de déchets, avec la mise à disposition de broyeurs pour les déchets végétaux ainsi que la distribution de composteurs,
 - sensibilisation et communication,
 - pré-collecte, comprenant notamment la fourniture des bacs et des bornes d'apport volontaire,
 - collecte et traitement pour les ordures ménagères en porte-à-porte, les emballages / papiers en porte-à-porte et le verre en points d'apport volontaire,
 - accès aux 12 déchèteries, qui accueillent notamment les encombrants et les déchets végétaux, et le traitement associé des déchets,
- zone 2 – services optionnels : en plus du service socle, la collecte des encombrants et du verre en porte-à-porte est prévue,
 - zone 3 – services optionnels : en plus du service socle, la collecte des encombrants et des déchets végétaux en porte-à-porte, est prévue,
 - zone 4 – services optionnels : en plus du service socle, la collecte des encombrants, du verre et des déchets végétaux en porte-à-porte, est prévue.

La fréquence des services optionnels sera organisée de la façon suivante :

- un passage une fois par mois pour la collecte du verre en porte-à-porte,
- un passage une fois par trimestre (mensuel pour l'habitat collectif) pour la collecte des encombrants en porte-à-porte,
- un passage tous les quinze jours avec suppression de la trêve estivale pour la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte.

Le choix fait par les communes les engage jusqu'à la date d'échéance des marchés de collecte, soit jusqu'au 30 juin 2028.

ARTICLE 2 : FIXE les taux de TEOM correspondants à chaque zone de service rendu à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le détail suivant :

- zone 1 : 6,52 % ;
- zone 2 : 7,46 % ;
- zone 3 : 7,52 % ;
- zone 4 : 7,95 %.

ARTICLE 3 : FIXE la zone et le taux retenus pour chaque commune à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction du niveau de prestation attendu selon le détail suivant :

Communes	Taux de TEOM
Achères	7,95
Andrézy	7,52
Arnouville-lès-Mantes	7,52
Aubergenville	7,95
Auffreville-Brasseuil	6,52
Aulnay-sur-Mauldre	7,52
Boinville-en-Mantois	7,52
Bouafle	7,52
Breuil-Bois-Robert	7,52
Brueil-en-Vexin	7,95
Buchelay	7,52

Carrières-sous-Poissy	7,95
Chanteloup-les-Vignes	7,46
Chapet	7,52
Conflans-Sainte-Honorine	7,95
Drocourt	7,52
Ecquevilly	7,95
Épône	7,95
Évecquemont	7,95
Favrieux	7,52
Flacourt	7,52
Flins-sur-Seine	7,52
Follainville-Dennemont	6,52
Fontenay-Mauvoisin	7,52
Fontenay-Saint-Père	6,52
Gaillon-sur-Montcient	7,46
Gargenville	6,52
Goussonville	7,95
Guernes	7,46
Guerville	7,52
Guitrancourt	6,52
Hardricourt	7,95
Hargeville	7,95
Issou	7,52
Jambville	6,52
Jouy-Mauvoisin	7,52
Jumeauville	7,52
Juziers	7,95
La Falaise	7,95
Lainville-en-Vexin	7,52
Le Tertre-Saint-Denis	7,52
Les Alluets-le-Roi	6,52
Les Mureaux	7,46
Limay	7,52
Magnanville	7,52
Mantes-la-Jolie	7,52
Mantes-la-Ville	7,52
Médan	7,52
Méricourt	7,52
Meulan-en-Yvelines	6,52
Mézières-sur-Seine	7,95
Mézy-sur-Seine	6,52
Montalet-le-Bois	7,46
Morainvilliers	7,52
Mousseaux-sur-Seine	7,52
Nézel	7,52
Oinville-sur-Montcient	7,95
Orgeval	7,95
Perdreauville	7,52

Poissy	7,95
Porcheville	7,52
Rolleboise	7,52
Rosny-sur-Seine	7,52
Sailly	7,52
Saint-Martin-la-Garenne	7,46
Soindres	7,52
Tessancourt-sur-Aubette	7,46
Triel-sur-Seine	7,95
Vaux-sur-Seine	7,46
Verneuil-sur-Seine	7,95
Vernouillet	7,95
Vert	7,52
Villennes-sur-Seine	7,46

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits issus de la perception de la TEOM sont imputés au budget annexe déchets 2024, chapitre 73, article 7331, fonction 812 pour 56,4M€ (cinquante-six-millions-quatre-cent-mille euros).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

115 POUR

8 CONTRE : CONTE Karine, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, LEFRANC Christophe, MONNIER Georges, NICOT Jean-Jacques, OURS-PRISBIL Gérard, SMAANI Aline

9 ABSTENTION : BORDG Michaël, CHARNALLET Hervé, DOS SANTOS Sandrine, GRIMAUD Lydie, KERIGNARD Sophie, MEUNIER Patrick, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère

1 NE PREND PAS PART : MARIAGE Joël

CC_2023-10-12_19 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION : FIXATION DEFINITIVE AU TITRE DE 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, telles qu'elles s'appliquaient, en amont de la fusion, au sein des six établissements publics de coopération territoriale (EPCI) qui la composent.

De ce fait, la compétence déchets est financée par une combinaison de recettes sur le territoire communautaire :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers (professionnels) ;
- Le budget général (reste de la fiscalité, attributions de compensation, etc.).

Néanmoins, les six EPCI préexistants à la Communauté urbaine avaient fait le choix d'appliquer des taux de TEOM très disparates et un recours plus ou moins important aux autres ressources du budget principal compensait, le cas échéant, le déficit de financement de la compétence.

Ainsi, en 2015 le montant des recettes levées par la TEOM permettait le financement intégral de la compétence au sein de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA) et de la Communauté

de communes des Coteaux du Vexin (CCCV). En revanche, les recettes du budget général équilibraient le financement de la compétence déchet dans des proportions très variables au sein de la Communauté d'agglomération Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine (CAPAC), de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS), de la Communauté de communes Seine-Mauldre (CCSM) et de la Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY).

En conséquence, trente taux de TEOM variant de 4,04% à 11,25% coexistent en l'état sur le territoire communautaire et des recettes « historiques » sont fléchées au financement de la compétence déchets pour un montant de près de 7,8 M€.

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de TEOM appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Dans ce contexte, il convient au préalable de neutraliser, pour les communes intéressées, les modalités de financement qui ne relèvent pas de la TEOM.

Pour l'ensemble de ces raisons, les représentants de la CLECT se sont réunis au mois de juin 2023 afin de restituer dans les attributions de compensation des communes, en section de fonctionnement, les « recettes historiques » identifiées selon deux natures :

- Des parts d'attributions de compensation au titre de la compétence déchets, actées par les intercommunalités préexistantes à la Communauté urbaine et dont cette dernière a hérité lors de la fusion ;
- De la fiscalité fléchée au financement de la compétence. Le montant de cette fiscalité a été déterminé par la différence entre la TEOM d'équilibre en 2015 et la TEOM réellement levée.

La CLECT a adopté son rapport le 30 juin 2023. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts). Le rapport a été adopté puis transmis par la Présidente de la CLECT au Président de la Communauté urbaine le 4 octobre 2023 pour information et fixation des attributions de compensation.

A noter que la dette voirie a été actualisée au titre des AC en investissement en conséquence, soit 21 513 euros au bénéfice des communes.

Le Conseil communautaire doit dorénavant se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives avant que les communes se prononcent individuellement dans leurs conseils municipaux respectifs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives versées aux communes membres tels que précisés dans le tableau de la présente délibération ;
- de préciser que les attributions de compensation définitives ne seront effectives qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- de demander aux communes intéressées de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives ;
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal 2024 comme suit :
 - o chapitre 014 atténuations de produits, article 739211, dépenses de fonctionnement ;
 - o chapitre 73, impôts et taxes, article 73211, recettes de fonctionnement ;
 - o chapitre 13, subventions d'investissement, article 13246, dépenses/recettes d'investissement.

- d'autoriser le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Jocelyne REYNAUD-LEGER demande des précisions sur les AC pour chaque commune, n'ayant pas trouvé le tableau actualisé dans les éléments transmis.

Pascal POYER précise que cette délibération propose les anciens et les nouveaux montants et que les fiches actualisées seront adressées après le vote de cette délibération.

Cécile ZAMMITPOPESCU complète en précisant que le tableau comporte les AC définitives et que la variation se trouve dans le rapport de la CLECT.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C ;

VU la délibération CC_2017_06_29_04 du 29 juin 2017 fixant les attributions de compensation définitives 2016 ;

VU la délibération CC_2018_02_08_11 du 8 février 2018 fixant les attributions de compensation provisoires 2018 ;

VU la délibération du CC_18_07_04_09 du 4 juillet 2018 fixant les attributions de compensation définitives 2017 ;

VU la délibération CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 portant modification des attributions de compensation définitives 2017 pour les communes de l'ex CA2RS ;

VU la délibération CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 fixant les attributions de compensation définitives 2016 et abrogeant la délibération CC_2017_06_29_04 du 29 juin 2017 ;

VU la délibération du CC_2019_12_12_12_0 du 12 décembre 2019 fixant les attributions de compensation provisoires 2019 ;

VU la délibération du CC_2019_12_12_13_0 du 12 décembre 2019 fixant les attributions de compensation provisoires 2020 ;

VU la délibération CC_2021_02_11_02 du 11 février 2021 fixant les attributions de compensation provisoires 2021 ;

VU la délibération CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021 fixant les attributions de compensation définitives 2021 ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 15 juin 2021 et transmis par la Présidente de la CLECT le 7 septembre 2021 au Président de la Communauté urbaine ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 30 juin 2023 et transmis par la Présidente de la CLECT le 4 octobre 2023 au Président de la Communauté urbaine ;

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux des communes membres concernant le rapport de la CLECT ;

VU l'adoption du rapport de la CLECT par 42 communes, représentant 289 613 habitants ;

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : ARRETE les montants des attributions de compensation définitives versées aux communes membres tels que précisés dans le tableau de la présente délibération.

Note de lecture :

Les - : La Commune verse une attribution de compensation à la Communauté urbaine.

Les + : La Commune perçoit une attribution de compensation de la Communauté urbaine.

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Achères	+ 2 899 717,65 €	- 681 946,01 €	+ 2 217 771,64 €
Alluets-le-Roi (Les)	+ 248 787,15 €	- 66 778,82 €	+ 182 008,33 €
Andrésey	- 754 809,92 €	- 319 743,28 €	- 1 074 553,20 €
Arnouville-lès-Mantes	+ 6 152,24 €	- 2 185,62 €	+ 3 966,62 €
Aubergenville	+ 7 166 609,01 €	- 532 274,40 €	+ 6 634 334,61 €
Auffreville-Brasseuil	- 4 630,24 €	- 24 873,94 €	- 29 504,18 €
Aulnay-sur-Mauldre	+ 310 326,69 €	- 14 876,73 €	+ 295 449,96 €
Boinville-en-Mantois	+ 632 838,21 €	- 8 397,96 €	+ 624 440,25 €
Bouafle	+ 419 167,54 €	- 26 289,00 €	+ 392 878,54 €
Breuil-Bois-Robert	+ 339,58 €	- 2 250,21 €	- 1 910,63 €
Brueil-en-Vexin	+ 165 588,60 €	+ 1 217,16 €	+ 166 805,76 €
Buchelay	+ 1 217 073,08 €	- 153 417,40 €	+ 1 063 655,68 €
Carrières-sous-Poissy	+ 2 544 905,10 €	- 43 140,30 €	+ 2 501 764,80 €
Chanteloup-les-Vignes	+ 528 564,45 €	- 134 497,43 €	+ 394 067,02 €
Chapet	- 18 767,69 €	+ 46 737,08 €	+ 27 969,39 €
Conflans-Sainte-Honorine	+ 7 960 466,24 €	- 2 161 465,82 €	+ 5 799 000,42 €
Drocourt	- 19 861,14 €	- 3 759,33 €	- 23 620,47 €
Ecquevilly	+ 835 519,01 €	- 95 262,89 €	+ 740 256,12 €
Épône	+ 2 441 361,19 €	- 371 629,61 €	+ 2 069 731,58 €
Évecquemont	+ 165 598,86 €	- 22 828,77 €	+ 142 770,09 €
Falaise (La)	+ 55 931,65 €	- 20 920,16 €	+ 35 011,49 €
Favrieux	+ 16 237,52 €	+ 1 858,37 €	+ 18 095,89 €
Flacourt	+ 11 391,31 €	- 4 792,39 €	+ 6 598,92 €
Flins-sur-Seine	+ 1 314 367,01 €	- 31 794,54 €	+ 1 282 572,47 €
Follainville-Dennemont	+ 301 903,31 €	- 39 272,55 €	+ 262 630,76 €
Fontenay-Mauvoisin	+ 147 159,53 €	- 3 859,81 €	+ 143 299,72 €
Fontenay-Saint-Père	+ 99 434,33 €	- 18 379,20 €	+ 81 055,13 €

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Gaillon-sur-Montcient	+ 71 650,93 €	- 23 041,92 €	+ 48 609,01 €
Gargenville	+ 1 539 173,43 €	- 417 211,06 €	+ 1 121 962,37 €
Goussonville	+ 184 688,66 €	- 7 343,20 €	+ 177 345,46 €
Guernes	+ 58 220,99 €	- 6 302,55 €	+ 51 918,44 €
Guerville	+ 1 075 990,91 €	- 104 499,25 €	+ 971 491,66 €
Guitrancourt	+ 230 104,15 €	- 14 090,63 €	+ 216 013,52 €
Hardricourt	+ 676 739,66 €	- 32 369,74 €	+ 644 369,92 €
Hargeville	+ 64 170,85 €	- 1 959,58 €	+ 62 211,27 €
Issou	+ 497 882,66 €	- 200 108,77 €	+ 297 773,89 €
Jambville	+ 34 816,35 €	- 9 422,97 €	+ 25 393,38 €
Jouy-Mauvoisin	+ 28 187,29 €	+ 175,78 €	+ 28 363,07 €
Jumeauville	+ 40 126,14 €	- 12 911,86 €	+ 27 214,28 €
Juziers	+ 466 780,57 €	- 183 640,29 €	+ 283 140,28 €
Lainville-en-Vexin	+ 90 564,78 €	- 7 128,81 €	+ 83 435,97 €
Limay	+ 4 063 242,11 €	- 828 035,40 €	+ 3 235 206,71 €
Magnanville	+ 378 944,55 €	- 262 500,68 €	+ 116 443,87 €
Mantes-la-Jolie	+ 3 135 823,06 €	- 1 920 600,98 €	+ 1 215 222,08 €
Mantes-la-Ville	+ 2 728 948,22 €	- 868 643,01 €	+ 1 860 305,21 €
Médan	+ 173 096,06 €	- 2 130,14 €	+ 170 965,92 €
Méricourt	- 21 316,64 €	- 4 234,45 €	- 25 551,09 €
Meulan-en-Yvelines	+ 439 718,18 €	- 389 445,48 €	+ 50 272,70 €
Mézières-sur-Seine	+ 869 019,53 €	- 107 716,10 €	+ 761 303,43 €
Mézy-sur-Seine	+ 5 238,70 €	- 34 952,32 €	- 29 713,62 €
Montalet-le-Bois	+ 10 623,81 €	- 2 588,91 €	+ 8 034,90 €
Morainvilliers	+ 420 729,56 €	- 131 148,25 €	+ 289 581,31 €
Mousseaux-sur-Seine	+ 7 443,75 €	- 11 596,13 €	- 4 152,38 €
Mureaux (Les)	+ 8 691 265,38 €	- 791 638,71 €	+ 7 899 626,67 €
Nézel	+ 243 146,31 €	- 36 227,60 €	+ 206 918,71 €
Oinville-sur-Montcient	+ 2 481,47 €	- 3 699,62 €	- 1 218,15 €
Orgeval	+ 2 596 956,89 €	- 546 248,06 €	+ 2 050 708,83 €
Perdreauville	+ 78 769,27 €	- 97,98 €	+ 78 671,29 €

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Poissy	+ 14 046 024,82 €	- 1 708 253,02 €	+ 12 337 771,80 €
Porcheville	+ 3 699 876,87 €	- 101 365,94 €	+ 3 598 510,93 €
Rolleboise	- 2 564,69 €	- 5 679,62 €	- 8 244,31 €
Rosny-sur-Seine	+ 196 346,21 €	- 288 849,23 €	- 92 503,02 €
Sailly	- 15 751,34 €	- 9 362,60 €	- 25 113,94 €
Saint-Martin-la-Garenne	+ 204 251,66 €	- 67 220,12 €	+ 137 031,54 €
Soindres	+ 31 701,93 €	+ 1 569,86 €	+ 33 271,79 €
Tertre-Saint-Denis (Le)	+ 11 048,04 €	- 7 636,69 €	+ 3 411,35 €
Tessancourt-sur-Aubette	+ 155 064,18 €	- 12 767,58 €	+ 142 296,60 €
Triel-sur-Seine	- 456 401,69 €	- 198 637,16 €	- 655 038,85 €
Vaux-sur-Seine	+ 124 028,71 €	- 82 618,43 €	+ 41 410,28 €
Verneuil-sur-Seine	- 1 258 975,51 €	- 301 749,30 €	- 1 560 724,81 €
Vernouillet	+ 1 011 450,05 €	- 268 834,39 €	+ 742 615,66 €
Vert	+ 94 513,85 €	- 34 710,19 €	+ 59 803,66 €
Villennes-sur-Seine	+ 854 339,57 €	- 255 533,66 €	+ 598 805,91 €
TOTAL	+ 76 269 550,51 €	- 15 037 830,30 €	+ 61 231 720,21 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les attributions de compensation définitives ne seront effectives qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : DEMANDE aux communes de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal comme suit :

- chapitre 014 atténuations de produits, article 739211, dépenses de fonctionnement ;
- chapitre 73, impôts et taxes, article 73211, recettes de fonctionnement ;
- chapitre 13, subventions d'investissement, article 13246, dépenses/recettes d'investissement.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

2 CONTRE : OURS-PRISBIL Gérard, VIREY Louis-Armand

5 ABSTENTION : BORDG Michaël, HERZ Marc, KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa

CC_2023-10-12_20 - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - ANNEE 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 5211-28-4-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à son protocole financier général, la Communauté urbaine a institué, par délibération du 12 juillet 2019, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de ses communes membres.

Outre la fixation d'attributions de compensation, le protocole financier général repose également sur l'instauration de mécanismes de solidarité et la mise en place de relations financières équitables entre la Communauté urbaine et ses communes membres.

A ce titre, la DSC constitue un outil de solidarité s'inscrivant dans le cadre de la politique générale de péréquation des ressources financières des communes.

Ainsi, l'article L. 5211-28-4-I du CGCT définit les critères de répartition majoritaires suivants :

- l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères sont pondérés de la part de population communale dans la population totale de l'EPCI et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent également être choisis par le Conseil communautaire.

Dans ces conditions et afin de corriger les fortes disparités résultant de l'application des seuls critères usuels, la Communauté urbaine a choisi d'instituer une DSC conformément aux critères proposés par les textes, auxquels s'ajoutent les dispositions complémentaires suivantes :

- insuffisance du potentiel fiscal par habitant à hauteur de 80 % ;
- écart de revenu par habitant à hauteur de 20 % ;
- critère complémentaire d'effort fiscal appliqué en tant que coefficient multiplicateur du résultat de la répartition précédente ;
- pondération de chacun des critères par l'écart de la strate démographique de la commune à la moyenne.

L'enveloppe pour le compte de l'année 2023 dédiée à la DSC s'élevant à 1 M€, il est proposé de répartir ce montant entre les communes membres conformément aux critères adoptés par le Conseil communautaire le 12 juillet 2019, comme suit :

	DSC 2022	DSC 2023	Ecart 2023/2022 (€)
Achères	58 686	59 614	928
Les Alluets-le-Roi	1 920	1 879	- 41
Andrécy	35 589	35 467	- 122
Arnouville-lès-Mantes	1 014	988	- 26
Aubergenville	20 813	21 168	355
Auffreville-Brasseuil	762	757	- 5

Aulnay-sur-Mauldre	1 479	1 470	-	9
Boinville-en-Mantois	161	150	-	11
Bouafle	3 537	3 492	-	45
Breuil-Bois-Robert	924	932	-	8
Brueil-en-Vexin	748	742	-	6
Buchelay	3 385	4 116	-	731
Carrières-sous-Poissy	51 975	51 466	-	509
Chanteloup-les-Vignes	32 771	31 819	-	952
Chapet	2 556	2 413	-	143
Conflans-Sainte-Honorine	87 629	84 656	-	2 973
Drocourt	726	735	-	9
Ecquevilly	7 939	7 729	-	210
Épône	10 551	10 534	-	17
Évecquemont	870	875	-	5
La Falaise	860	863	-	3
Favrieux	144	148	-	4
Flacourt	170	181	-	11
Flins-sur-Seine	2 244	2 266	-	22
Follainville-Dennemont	3 713	3 704	-	9
Fontenay-Mauvoisin	258	247	-	11
Fontenay-Saint-Père	1 448	1 407	-	41
Gaillon-sur-Montcient	970	918	-	52
Gargenville	13 870	15 603	-	1 733
Goussonville	629	614	-	15
Guernes	1 550	1 536	-	14
Guerville	2 212	2 270	-	58
Guitrancourt	335	333	-	2
Hardricourt	3 176	3 375	-	199
Hargeville	343	353	-	10
Issou	7 828	7 396	-	432
Jambville	1 020	978	-	42
Jouy-Mauvoisin	687	737	-	50
Jumeauville	623	664	-	41
Juziers	8 116	7 926	-	190
Lainville-en-Vexin	1 079	1 066	-	13
Limay	31 554	36 320	-	4 766
Magnanville	16 232	16 389	-	157
Mantes-la-Jolie	158 395	154 541	-	3 854
Mantes-la-Ville	59 912	60 850	-	938
Médan	1 683	1 795	-	112
Méricourt	602	576	-	26
Meulan-en-Yvelines	25 901	25 450	-	451
Mézières-sur-Seine	6 338	6 133	-	205
Mézy-sur-Seine	3 854	3 856	-	2
Montalet-le-Bois	408	410	-	2
Morainvilliers	4 825	4 619	-	206
Mousseaux-sur-Seine	686	679	-	7
Les Mureaux	93 524	92 271	-	1 253
Nézel	1 740	1 736	-	4
Oinville-sur-Montcient	1 291	1 262	-	29
Orgeval	7 044	7 835	-	791
Perdreauville	722	710	-	12
Poissy	65 367	66 192	-	825
Porcheville	2 001	1 935	-	66
Rolleboise	526	494	-	32
Rosny-sur-Seine	15 436	16 191	-	755
Sailly	443	435	-	8

Saint-Martin-la-Garenne	495	456	-	39
Soindres	950	941	-	9
Le Tertre-Saint-Denis	119	116	-	3
Tessancourt-sur-Aubette	1 490	1 501		11
Triel-sur-Seine	29 105	27 683	-	1 422
Vaux-sur-Seine	8 615	8 622		7
Verneuil-sur-Seine	52 709	52 815		106
Vernouillet	23 732	24 799		1 067
Vert	1 167	1 154	-	13
Villennes-sur-Seine	7 824	7 647	-	177
	1 000 000	1 000 000		

44 communes sont concernées par une baisse de leur DSC 2023 tandis que la DSC de 29 communes varie à la hausse.

Les critères pris en compte pour la répartition de la DSC mesurent la richesse de chaque commune eu égard à celle des autres communes de l'EPCI mais également à celle de leur strate respective.

L'amélioration de chacun de ces critères de richesse d'une année sur l'autre, se traduira par une diminution de la DSC correspondante afin de réaffecter la fraction de dotation à une commune dont les critères se seront dégradés.

Par ailleurs, l'observation de l'évolution du poids de chaque commune dans la répartition de la DSC, fait apparaître que cette évolution est marginale et que les modalités de calcul garantissent la stabilité de cet outil de péréquation.

	Poids de la commune 2022	Poids de la commune 2023	Evolution du poids de la commune
Achères	5,87%	5,96%	0,09%
Les Alluets-le-Roi	0,19%	0,19%	0,00%
Andrézy	3,56%	3,55%	-0,01%
Arnouville-lès-Mantes	0,10%	0,10%	0,00%
Aubergenville	2,08%	2,12%	0,04%
Auffreville-Brasseuil	0,08%	0,08%	0,00%
Aulnay-sur-Mauldre	0,15%	0,15%	0,00%
Boinville-en-Mantois	0,02%	0,02%	0,00%
Bouafle	0,35%	0,35%	0,00%
Breuil-Bois-Robert	0,09%	0,09%	0,00%
Brueil-en-Vexin	0,07%	0,07%	0,00%
Buchelay	0,34%	0,41%	0,07%
Carrières-sous-Poissy	5,20%	5,15%	-0,05%
Chanteloup-les-Vignes	3,28%	3,18%	-0,10%
Chapet	0,26%	0,24%	-0,01%
Conflans-Sainte-Honorine	8,76%	8,47%	-0,30%
Drocourt	0,07%	0,07%	0,00%
Ecquevilly	0,79%	0,77%	-0,02%
Épône	1,06%	1,05%	0,00%
Évecquemont	0,09%	0,09%	0,00%
La Falaise	0,09%	0,09%	0,00%
Favrieux	0,01%	0,01%	0,00%
Flacourt	0,02%	0,02%	0,00%
Flins-sur-Seine	0,22%	0,23%	0,00%
Follainville-Dennemont	0,37%	0,37%	0,00%
Fontenay-Mauvoisin	0,03%	0,02%	0,00%
Fontenay-Saint-Père	0,14%	0,14%	0,00%
Gaillon-sur-Montcient	0,10%	0,09%	-0,01%

Gargenville	1,39%	1,56%	0,17%
Goussonville	0,06%	0,06%	0,00%
Guernes	0,16%	0,15%	0,00%
Guerville	0,22%	0,23%	0,01%
Guitrancourt	0,03%	0,03%	0,00%
Hardricourt	0,32%	0,34%	0,02%
Hargeville	0,03%	0,04%	0,00%
Issou	0,78%	0,74%	-0,04%
Jambville	0,10%	0,10%	0,00%
Jouy-Mauvoisin	0,07%	0,07%	0,01%
Jumeauville	0,06%	0,07%	0,00%
Juziers	0,81%	0,79%	-0,02%
Lainville-en-Vexin	0,11%	0,11%	0,00%
Limay	3,16%	3,63%	0,48%
Magnanville	1,62%	1,64%	0,02%
Mantes-la-Jolie	15,84%	15,45%	-0,39%
Mantes-la-Ville	5,99%	6,09%	0,09%
Médan	0,17%	0,18%	0,01%
Méricourt	0,06%	0,06%	0,00%
Meulan-en-Yvelines	2,59%	2,55%	-0,05%
Mézières-sur-Seine	0,63%	0,61%	-0,02%
Mézy-sur-Seine	0,39%	0,39%	0,00%
Montalet-le-Bois	0,04%	0,04%	0,00%
Morainvilliers	0,48%	0,46%	-0,02%
Mousseaux-sur-Seine	0,07%	0,07%	0,00%
Les Mureaux	9,35%	9,23%	-0,13%
Nézel	0,17%	0,17%	0,00%
Oinville-sur-Montcient	0,13%	0,13%	0,00%
Orgeval	0,70%	0,78%	0,08%
Perdreauville	0,07%	0,07%	0,00%
Poissy	6,54%	6,62%	0,08%
Porcheville	0,20%	0,19%	-0,01%
Rolleboise	0,05%	0,05%	0,00%
Rosny-sur-Seine	1,54%	1,62%	0,08%
Sailly	0,04%	0,04%	0,00%
Saint-Martin-la-Garenne	0,05%	0,05%	0,00%
Soindres	0,10%	0,09%	0,00%
Le Tertre-Saint-Denis	0,01%	0,01%	0,00%
Tessancourt-sur-Aubette	0,15%	0,15%	0,00%
Triel-sur-Seine	2,91%	2,77%	-0,14%
Vaux-sur-Seine	0,86%	0,86%	0,00%
Verneuil-sur-Seine	5,27%	5,28%	0,01%
Vernouillet	2,37%	2,48%	0,11%
Vert	0,12%	0,12%	0,00%
Villennes-sur-Seine	0,78%	0,76%	-0,02%
	100,00%	100,00%	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer l'enveloppe globale de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2023, soit 1 M€,
- de répartir la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

Communes	DSC 2023 (€)
Achères	59 614
Les Alluets-le-Roi	1 879
Andrésy	35 467
Arnouville-lès-Mantes	988
Aubergenville	21 168
Auffreville-Brasseuil	757
Aulnay-sur-Mauldre	1 470
Boinville-en-Mantois	150
Bouafle	3 492
Breuil-Bois-Robert	932
Brueil-en-Vexin	742
Buchelay	4 116
Carrières-sous-Poissy	51 466
Chanteloup-les-Vignes	31 819
Chapet	2 413
Conflans-Sainte-Honorine	84 656
Drocourt	735
Ecquevilly	7 729
Épône	10 534
Évecquemont	875
La Falaise	863
Favrieux	148
Flacourt	181
Flins-sur-Seine	2 266
Follainville-Dennemont	3 704
Fontenay-Mauvoisin	247
Fontenay-Saint-Père	1 407
Gaillon-sur-Montcient	918
Gargenville	15 603
Goussonville	614
Guernes	1 536
Guerville	2 270
Guitrancourt	333
Hardricourt	3 375
Hargeville	353
Issou	7 396
Jambville	978
Jouy-Mauvoisin	737
Jumeauville	664
Juziers	7 926
Lainville-en-Vexin	1 066
Limay	36 320
Magnanville	16 389
Mantes-la-Jolie	154 541
Mantes-la-Ville	60 850
Médan	1 795
Méricourt	576
Meulan-en-Yvelines	25 450
Mézières-sur-Seine	6 133
Mézy-sur-Seine	3 856
Montalet-le-Bois	410
Morainvilliers	4 619
Mousseaux-sur-Seine	679
Les Mureaux	92 271

Nézel	1 736
Oinville-sur-Montcient	1 262
Orgeval	7 835
Perdreauville	710
Poissy	66 192
Porcheville	1 935
Rolleboise	494
Rosny-sur-Seine	16 191
Sailly	435
Saint-Martin-la-Garenne	456
Soindres	941
Le Tertre-Saint-Denis	116
Tessancourt-sur-Aubette	1 501
Triel-sur-Seine	27 683
Vaux-sur-Seine	8 622
Verneuil-sur-Seine	52 815
Vernouillet	24 799
Vert	1 154
Villennes-sur-Seine	7 647
	1 000 000

- de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal 2023 pour un montant d'1 M€ au chapitre 73, article 739212.

Pascal POYER remercie les services pour le travail précis et important sur l'ensemble des délibérations qu'il a présentées ainsi que sur les fonds de concours.

Cécile ZAMMITPOPESCU remercie à son tour les services pour le travail fourni.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-28-4-I,

VU l'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abrogeant le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_17 du 12 juillet 2019 adoptant le protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_19 du 12 juillet 2019 abrogeant la délibération n°CC_2016_06_23_35 du 23 juin 2016 et fixant les critères de répartition de la DSC entre les communes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_20 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1_Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE l'enveloppe globale de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2023, soit 1 M€ (un-million d'euros).

ARTICLE 2 : REPARTIT la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

Communes	DSC 2023 (€)
Achères	59 614
Les Alluets-le-Roi	1 879
Andrésy	35 467
Arnouville-lès-Mantes	988
Aubergenville	21 168
Auffreville-Brasseuil	757
Aulnay-sur-Mauldre	1 470
Boinville-en-Mantois	150
Bouafle	3 492
Breuil-Bois-Robert	932
Brueil-en-Vexin	742
Buchelay	4 116
Carrières-sous-Poissy	51 466
Chanteloup-les-Vignes	31 819
Chapet	2 413
Conflans-Sainte-Honorine	84 656
Drocourt	735
Ecquevilly	7 729
Épône	10 534
Évecquemont	875
La Falaise	863
Favrieux	148
Flacourt	181
Flins-sur-Seine	2 266
Follainville-Dennemont	3 704
Fontenay-Mauvoisin	247
Fontenay-Saint-Père	1 407
Gaillon-sur-Montcient	918
Gargenville	15 603
Goussonville	614
Guernes	1 536
Guerville	2 270
Guitrancourt	333
Hardricourt	3 375
Hargeville	353
Issou	7 396
Jambville	978
Jouy-Mauvoisin	737
Jumeauville	664
Juziers	7 926
Lainville-en-Vexin	1 066
Limay	36 320
Magnanville	16 389
Mantes-la-Jolie	154 541
Mantes-la-Ville	60 850
Médan	1 795
Méricourt	576
Meulan-en-Yvelines	25 450

Mézières-sur-Seine	6 133
Mézy-sur-Seine	3 856
Montalet-le-Bois	410
Morainvilliers	4 619
Mousseaux-sur-Seine	679
Les Mureaux	92 271
Nézel	1 736
Oinville-sur-Montcient	1 262
Orgeval	7 835
Perdreauville	710
Poissy	66 192
Porcheville	1 935
Rolleboise	494
Rosny-sur-Seine	16 191
Sailly	435
Saint-Martin-la-Garenne	456
Soindres	941
Le Tertre-Saint-Denis	116
Tessancourt-sur-Aubette	1 501
Triel-sur-Seine	27 683
Vaux-sur-Seine	8 622
Verneuil-sur-Seine	52 815
Vernouillet	24 799
Vert	1 154
Villennes-sur-Seine	7 647
	1 000 000

ARTICLE 3 : NOTIFIE la présente délibération à l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal 2023 pour un montant de 1 M€ (un-million d'euros) au chapitre 73, article 739212.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_21 - APPROBATION DU RECOURS A LA PROCEDURE DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DES LOCAUX DU STADE NAUTIQUE INTERNATIONAL DIDIER SIMOND A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Le Stade Nautique International (SNI) Didier Simond à Mantes-la-Jolie est un équipement dédié aux sports nautiques. Aujourd'hui, les locaux occupés par les clubs d'aviron et kayak sont vétustes, non conformes aux différentes réglementations et ne répondent plus aux besoins des pratiques sportives.

La Communauté urbaine, gestionnaire du SNI, souhaite le moderniser et l'améliorer avec pour objectifs de répondre à des exigences de sportifs de haut niveau et de poursuivre le développement du territoire communautaire en pôle d'excellence national des sports nautiques.

A cette fin, le Conseil communautaire a approuvé le programme de reconstruction des locaux annexes du SNI par délibération en date du 29 juin 2023.

L'opération porte sur une opération de reconstruction d'un ouvrage de bâtiments comprenant une mission de conception avec une enveloppe prévisionnelle des travaux estimée à 4,2 M€ HT.

De ce fait, le marché de maîtrise d'œuvre devra faire l'objet d'une procédure de concours telle que décrite aux articles R. 2162-15 à R. 2162-21 et R. 2172-2 du code de la commande publique.

Cette procédure nécessite la réunion d'un jury qui a vocation à intervenir pour la sélection des trois candidats qui seront admis à présenter un projet et sur le classement de leurs projets.

Sa composition est strictement encadrée, à savoir :

- un collègue d'élus (membres de la commission d'appel d'offres permanente ou ad hoc) ;
- un collègue de personnalités qualifiées (en l'espèce architectes) ;
- le cas échéant, un collègue de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (personnes expertes dans le domaine concerné ou connaissant bien les lieux).

Les personnalités qualifiées bénéficient d'une indemnité couvrant leur présence aux deux réunions dont le montant doit être fixé.

Une prime doit également être octroyée aux candidats admis à présenter un projet et non retenus, indemnisant le travail réalisé pour la remise de leur offre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le recours à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des locaux du SNI Didier Simond à Mantes-la-Jolie,
- de fixer les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury à un montant forfaitaire de 500 € par personne pour chaque réunion du jury,
- de fixer le montant de la prime perçue par les candidats admis à présenter un projet et non retenus à hauteur de 20 121,60 € par candidat,
- de donner délégation au Président pour la composition du jury et le choix de ses membres,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2023 et suivants :
 - o indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury : chapitre 011, nature 6228,
 - o montant de la prime perçue par les candidats non retenus : chapitre 20, nature 2031,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Raphaël COGNET remercie la Communauté urbaine pour ce beau projet et demande à participer au jury de concours.

Sabine OLIVIER informe le Conseil qu'une subvention vient d'être notifiée par le Conseil départemental à hauteur de 2,10 M€ représentant 50 % du coût de l'opération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles, R. 2162-15 et suivants, R. 2172-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17-09-28_13 du 28 septembre 2017 portant définition des équipements d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_50 du 29 juin 2023 portant approbation du programme de reconstruction des locaux annexes du stade nautique international (SNI) Didier Simond situé à Mantes-la-Jolie,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le recours à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des locaux du SNI Didier Simond à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : FIXE les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury à un montant forfaitaire de 500 € par personne pour chaque réunion du jury.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la prime perçue par les candidats admis à présenter un projet et non retenus s'élève à hauteur de 20 121,60 € par candidat.

ARTICLE 4 : DONNE délégation au Président pour la composition du jury et le choix de ses membres.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2023 et suivants :

- indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury : chapitre 011, nature 6228 ;
- montant de la prime perçue par les candidats non retenus : chapitre 20, nature 2031.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Détail des votes :

127 POUR

1 CONTRE : LEPINTE Fabrice

2 ABSTENTION : AOUN Cédric, BORDG Michaël

3 NE PREND PAS PART : NAUTH Cyril, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_22 - APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Les lois pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 ont initié une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions.

Les enjeux sont les suivants :

- Une meilleure information du demandeur ;
- Un meilleur accès au logement pour les publics prioritaires et les publics les plus en difficulté ;

- Une mixité sociale au sein des quartiers et des logements ;
- Un rééquilibrage territorial.

Par ces lois, la Communauté urbaine est devenue chef de file d'une politique territorialisée des attributions. La gouvernance partenariale s'organise par la Conférence Intercommunale de Logement (CIL).

Le document cadre a été approuvé en 2019. La mise en œuvre la politique d'attribution de la Communauté urbaine repose notamment sur deux outils essentiels :

- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La CIA, d'une durée de 6 ans, a été adoptée pour la période 2020-2025. Elle fixe des objectifs d'attribution qui sont suivis par des groupes territoriaux de peuplement et font l'objet de bilans annuels.

Les travaux d'élaboration du PPGD ont abouti en 2022.

Le PPGD est un document opérationnel destiné à organiser la gestion partagée de la demande de logement social et à mieux informer le demandeur. Il est construit à partir de 5 orientations et 12 actions :

- Orientation 1 : renforcer la connaissance partagée du parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social (2 actions) ;
- Orientation 2 : organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire (3 actions) ;
- Orientation 3 : améliorer le rapprochement offre-demande par une gestion partagée et partenariale des attributions (3 actions) ;
- Orientation 4 : mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires (2 actions) ;
- Orientation 5 : organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandes prioritaires dans le respect des principes de mixité (2 actions).

La gouvernance du PPGD, les comités de suivi et groupes de travail, l'évaluation des actions sont précisés dans le document.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté urbaine, les communes, l'Etat, Action logement...), et l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine du logement.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Après une phase consultative, il s'agit pour la Communauté urbaine d'adopter son plan et d'en permettre le déploiement.

Ainsi, le plan a été présenté aux membres de la CIL le 9 novembre 2022, en séance plénière. La Communauté urbaine a ensuite consulté les communes et l'Etat.

49 communes ont répondu à la Communauté urbaine. Parmi elles, 42 ont émis un avis favorable, 2 un avis défavorable et 5 étaient sans avis. Les avis défavorables émanaient des communes de Montalet-le-Bois et de Conflans-Sainte-Honorine, sans remettre en cause le plan ni son contenu.

Le préfet de la Région Île-de-France a remis un avis favorable le 28 juillet 2023 avec plusieurs observations.

Les observations pour modification ont nécessité une évolution du projet de plan. L'annexe concernant la grille de cotation a donc été complétée en respectant les modalités présentées lors des ateliers préparatoires.

Concernant les observations pour recommandation, la Communauté urbaine a procédé à un complément de rédaction du plan. Certaines observations, telle que l'intégration du critère travailleurs essentiels dans la grille de cotation nécessiteront un travail approfondi ultérieur. Les travaux se poursuivront dans le cadre partenarial existant et renforcé par la mise en œuvre du plan.

Le plan sera exécuté dès son adoption pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2027.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs,
- d'autoriser le Président à signer les conventions et autres documents relevant du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle aux communes réservataires qu'il convient de mobiliser les bailleurs pour travailler sur les conventions de gestion de flux qui doivent passer dans les conseils municipaux avant le 1^{er} janvier.

Pascal COLLADO indique que les enjeux de cette délibération et cette politique de peuplement et d'attribution de logements sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine vont dans le bon sens. Pour autant, se pose la question de la gestion des flux qui plonge les communes dans l'incertitude. En effet, les bailleurs ont leur propre mode de calcul, et certains ne répondent pas aux sollicitations des maires. Or, l'impact est très important sur les attributions de logement au titre du contingent de la commune et sur la politique de peuplement. Pour cette raison, il indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que c'est à l'État qu'il faut remonter ces remarques car la Communauté urbaine ne fait que se conformer aux obligations légales.

Pascal COLLADO acquiesce, mais pense que la Communauté urbaine doit s'emparer du sujet, en particulier si les communes ne votent pas ces délibérations lors de leurs conseils municipaux.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1-5, L. 441-2-8 et R. 441-2-10 à R. 441-2-17,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 111 et 114,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 15,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016-03-24_36 du 24 mars 2016 portant

lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le PPGD présenté lors de la séance de conférence intercommunale du 9 novembre 2022, transmis aux communes membres de la Communauté urbaine le 7 février 2023 et à l'Etat le 31 mai 2023 pour consultation et leurs avis,

VU les avis des communes ayant délibéré et/ou transmis leur avis par courrier,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement rendu le 28 juillet 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions et autres documents relevant du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs.

Détail des votes :

111 POUR

1 CONTRE : MERY Françoise-Guylaine

16 ABSTENTION : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DE PORTES Sophie, FAVROU Paulette, GIRAUD Lionel, HONORE Marc, JALTIER Alec, KERIGNARD Sophie, LE GOFF Séverine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, PELATAN Gaëlle

5 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MARIAGE Joël, NEDJAR Djamel, OURS-PRISBIL Gérard, SOUSSI Elsa

CC_2023-10-12_23 - APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2022 SUR LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DE LA PETITE ARCHE A ACHERES

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la Société anonyme d'économie mixte d'Ingénierie et de Développement Economiques (SIDE) l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Petite Arche sur son territoire suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004. En cours de contrat, la société d'économie mixte dénommée Sequano s'est substituée aux droits et obligations de la SIDE.

Par arrêtés n° 2015 362-002 portant fusion de la Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de communes Seine-

Mauldre au 1^{er} janvier 2016 et n° 2015 362-003 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la compétence développement économique a été transférée à cette nouvelle structure intercommunale.

Le programme prévoit la construction d'une surface de plancher de 66 000 m² de bureaux, 40 700 m² d'activité/commerces/services et 21 600 m² de logement. La ZAC de la Petite Arche est donc une opération d'aménagement mixte dont la vocation principale est le développement économique.

Par délibération du 20 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement initial, relatif à la durée de la concession d'aménagement étendue jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 16 du traité de concession d'aménagement signé le 22 mars 2004 et en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir à l'autorité concédante un compte rendu d'activité annuel à la collectivité (CRAC) comportant :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser,
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les missions de la société Sequano définies à l'article 2 du traité comprennent notamment la réalisation d'acquisitions, d'équipements et infrastructures, d'études, travaux et cessions concourant à réaliser un aménagement homogène et cohérent avec le quartier de la gare, favorisant la création d'activités économiques de qualité, un espace répondant à l'esprit de la loi SRU favorisant la mixité fonctionnelle et respectant les principes du développement durable. Aux termes de l'article 5 de ce traité, la durée initiale de la concession était fixée à sept années. Par plusieurs avenant successifs, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

En synthèse, le CRAC 2022 indique :

1) Bilan de l'activité 2022 au 31 décembre 2022 :

Les travaux d'aménagement la zone d'aménagement concerté de la Petite Arche démarrés en 2004 se sont poursuivis en 2022 avec notamment :

- Travaux :
 - o Les dernières réserves portant sur la 1^{ère} phase des espaces publics ont été levées en novembre 2021. Le procès-verbal de remise des ouvrages de la 1^{ère} phase des espaces publics de la ZAC a été signé par la Communauté urbaine le 19 septembre 2022,
 - o Les travaux pour la réalisation de la 2^{nde} phase des espaces publics de la ZAC ont débuté en septembre 2021 et se sont poursuivis en 2022.
- Suivi des projets de construction :
 - o AB Group - îlot 9a2. La résidence étudiante comprenant 6 105 m² SDP a été inaugurée le 2 juin 2022.
- Commercialisations intervenues en 2022 :
 - o Ilot 9a1 (Hôtel) : La ville d'Achères a délivré le permis de construire pour l'hôtel le 16 septembre 2022. La signature de cession de l'îlot est intervenue le 13 janvier 2023 pour un montant de 850 k€ HT,
 - o Ilot 8b (centre technique municipal) : un acte de vente a été signé le 7 janvier 2022 entre Séquano et la ville d'Achères pour un montant de 500 k€ HT.

2) Prévisions de réalisation pour 2023 :

L'année 2023 devrait quant à elle être caractérisée par la réalisation des actions et travaux suivants :

- Travaux :
 - o La réalisation de la 2^{nde} phase des espaces publics a démarré consécutivement à l'attribution des marchés, en novembre 2021. L'année 2023 sera consacrée à l'achèvement des travaux, jusqu'à leur réception prévue pour mars 2023,

- Séquano engagera les consultations nécessaires à la désignation des entreprises pour la réalisation d'un programme de travaux d'aménagement sur la lisière Saint-Jean entre les mois de septembre et décembre de l'année 2023.
- Suivi des projets de construction :
 - Sonofep – îlots 9b et 8a : le chantier pour la réalisation du programme de bureaux a démarré au début de l'année 2023. L'acquéreur réalisera dans un premier temps les bâtiments nécessaires aux besoins de la société Igienair, une première tranche devant être livrée au début de l'année 2025. Le reste du programme locatif de bureaux sera réalisé dans un second temps, pour une livraison prévue en décembre 2025,
 - Ville d'Achères – îlot 8b : la livraison du centre technique municipal de la ville d'Achères est prévue pour le 4^{ème} semestre de l'année 2023,
 - Société 3VJS - îlot 9a1 : le chantier pour la réalisation d'un programme hôtelier de 4 335m² a débuté après la cession de l'îlot 9a1 le 13 janvier 2023. La livraison de l'hôtel de 118 chambres et d'un restaurant est attendu pour l'été 2024.
- Clôture de la ZAC, biens de reprise et biens de retour :
 - La rétrocession des biens de retour par Séquano aux collectivités concernées, appuyée par l'ensemble des éléments nécessaires au transfert de propriété de l'assiette foncière qui supporte les ouvrages publics réalisés,
 - La cession des biens de reprise par Séquano aux collectivités concernées, appuyée par les éléments nécessaires au transfert des îlots non commercialisés (îlots 2a1 et 3b) et de la réserve foncière.

3) Bilan financier prévisionnel :

Le CRAC 2022 fait apparaître un montant de dépenses de 21 865 099 € HT. Soit une diminution de 534 167 € HT par rapport au CRAC 2021 qui s'explique par :

- La suppression de la provision liée au précontentieux portant sur la rupture de la promesse de vente de l'îlot 9a1 pour un montant de 385 120 € HT,
- La suppression de provisions de divers postes, compte tenu de la clôture de l'opération au 31 décembre 2023, pour un montant de 149 047 € HT.

Le CRAC 2022 fait apparaître un montant total des recettes de 22 865 099 € HT. Les recettes globales prévisionnelles diminuent de 393 504 € HT par rapport au CRAC 2021. Cette diminution s'explique par l'actualisation de la subvention de la Région Île-de-France au titre du financement des aménagement des espaces publics, en lien avec le montant des marchés de travaux signés.

La trésorerie de l'opération, établie au 31 décembre 2022, prévoit un excédent de 2 501 620 € HT fin 2022 et un excédent prévisionnel de 1 M€ à la clôture de l'opération.

Un solde prévisionnel de 759 124 € au titre du dispositif 100 quartiers innovants et écologiques porté par la Région Île-de-France est inscrit au bilan. Le versement est prévu à la fin des travaux d'aménagement des espaces publics et se ventile comme suit :

- 76 633 € au titre des travaux d'aménagement de la place Simone Veil,
- 489 315 € au titre des travaux de réalisation de l'avenue Jacques Chirac,
- 109 026 € au titre de l'aménagement des allées transversales de la ZAC,
- 84 150 € au titre de l'aménagement de la lisière Saint-Jean, dans le cadre d'une convention à signer avec la Région Île-de-France.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte rendu d'activités 2022 présenté par la société Sequano joint en annexe 1,
- d'ajouter que ce compte-rendu n'a pas d'incidence budgétaire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1523-2-4,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 13 février 2004 confiant à la SIDEDEC l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Petite Arche,

VU le traité de concession d'aménagement signé le 22 mars 2004 et l'ensemble de ses avenants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-10-20_06 du 20 octobre 2022 approuvant l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement initial, relatif à la durée de la concession d'aménagement étendue jusqu'au 31 décembre 2023,

VU le compte rendu d'activité à la collectivité arrêté au 31 décembre 2022 présenté par la société Sequano Aménagement à la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte rendu d'activités 2022 présenté par la société Sequano, joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : AJOUTE que ce compte-rendu n'a pas d'incidence budgétaire.

Détail des votes :

125 POUR

1 CONTRE : BORDG Michaël

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

5 NE PREND PAS PART : COLLADO Pascal, DEVEZE Fabienne, OURS-PRISBIL Gérard, PERRON Yann, SOUSSI Elsa

CC_2023-10-12_24 - CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC PETITE ARCHE A ACHERES : AVENANT N°11

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la société anonyme d'économie mixte d'ingénierie et de développement économiques (SIDEDEC) l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Petite Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Depuis, 10 avenants ont été approuvés par délibérations du Conseil municipal de la commune d'Achères.

La livraison de la Lisière Saint Jean est prévue pour juin 2024. Afin d'assurer son achèvement et celui des espaces publics en limite de propriété du centre technique municipal de la commune d'Achères, les parties ont décidé de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2024.

Le présent avenant n° 11 a donc pour objet :

- de modifier la durée de la concession d'aménagement,

- de modifier les modalités forfaitaires de rémunération qui en découlent.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°11 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la société Séquano et tous les actes, pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-09-26_41 du 26 septembre 2019, approuvant la concession d'aménagement de la commune d'Achères à la Communauté urbaine,

VU l'avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, modifiant le périmètre de la zone d'aménagement concerté et renommant la convention publique d'aménagement en traité de concession d'aménagement,

VU l'avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2013,

VU l'avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, relatif à la substitution de la SEM SIDEC, société absorbée, par la société d'économie mixte (SEM) dénommée Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés SIDEC et Sodedat 93,

VU l'avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, modifiant les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU l'avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2016 et modifiant le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010,

VU l'avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, modifiant la concession d'aménagement afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté, en particulier le programme des équipements publics modifié, prorogeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et arrêtant la participation financière de la commune d'Achères au coût de réalisation de l'opération au montant de 200 000 € versé au 31 décembre 2015,

VU l'avenant n°7, approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, ajustant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n°6,

VU l'avenant n°8, approuvé par délibérations du Conseil municipal de la commune d'Achères du 24 septembre 2019 et du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, et signé le 30 janvier 2020, substituant la commune d'Achères par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité de concédant et précisant les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement,

VU l'avenant n° 9, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 et signé le 15 octobre 2021, prorogeant la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022,

VU l'avenant n°10 à la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Petite Arche à Achères portant prolongation de sa durée d'un an et les changements de modalités de rémunération de l'aménageur,

VU le projet d'avenant n°11 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères portant prolongation de sa durée de 6 mois,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement de ZAC de la Petite Arche à Achères.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant avec la société Séquano et tous les documents, actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

3 NE PREND PAS PART : COLLADO Pascal, EL BELLAJ Jamila, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-10-12_25 - AVENANT N°3 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CETTONS 2 A CHANTELOUP-LES-VIGNES ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS POUR LE LOT 1

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine a souhaité la réalisation du parc d'activités des Cetton 2 à Chanteloup-les-Vignes, et a décidé d'en confier la réalisation à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), devenue Grand Paris Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue le 18 décembre 2007.

Le programme du parc d'activités des Cetton 2, zone d'activités économiques de 25 hectares localisée sur la commune de Chanteloup-les-Vignes, découpée en 14 lots avec des surfaces diversifiées (de 2 500 m² à 9 ha), propose une offre permettant d'accueillir des projets de logistique d'une part, des entreprises artisanales et industrielles d'autre part.

Le traité de concession d'aménagement signé le 18 décembre 2007 a été conclu pour une durée de 10 ans, prorogeable par avenant.

Le 1^{er} janvier 2009, la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine est devenue la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, laquelle a été fusionnée au sein de la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016.

Deux avenants des 15 décembre 2017 et 16 décembre 2020 ont prorogé la durée de la concession d'aménagement.

La réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ne pourra être achevée au 18 décembre 2023 en raison de l'inaboutissement de la signature de l'acte de vente prévu avec l'acquéreur pressenti précédemment sur le lot 1.

Un nouveau comité de commercialisation s'est réuni le 29 mars 2023 et a attribué le lot 1 à Terrasse et Jardin de Paris. Dans le cadre de cette cession à venir, le cahier des charges de cession de terrain doit être approuvé afin d'être annexé à l'acte de vente.

Ainsi, afin de finaliser la commercialisation ayant été relancée sur le lot 1, les parties sont convenues :

- de proroger de 2 années supplémentaires la durée de la concession d'aménagement, soit jusqu'au 18 décembre 2025,
- d'approuver le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 attribué à Terrasse et Jardin de Paris.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Cetttons 2 à Chanteloup-les Vignes avec le concessionnaire Grand Paris Aménagement,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- d'approuver le cahier des charges de cession de terrain du lot 1,
- de préciser que l'avenant n°3 et le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 sont sans incidence budgétaire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine du 4 juin 2007 approuvant la création de la ZAC des Cetttons 2,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine du 22 octobre 2007 autorisant le président à signer le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Cetttons 2,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine du 27 octobre 2008 approuvant la réalisation de la ZAC des Cetttons 2,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-12-10_39 du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement relatif à la réalisation de la ZAC des Cetttons 2,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2017-12-07_04 du 7 décembre 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement relatif à la réalisation de la ZAC des Cetttons 2,

VU le traité de concession du 18 décembre 2007 confiant la réalisation de la ZAC des Cetttons 2 à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à laquelle s'est substitué l'établissement public Grand Paris Aménagement,

VU le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement relatif à la réalisation de la ZAC des Cetttons 2 portant prolongation de sa durée de 2 ans,

VU le projet de modification du cahier des charges de cession de terrain du lot 1 dans le cadre de la cession à Terrasse et Jardin de Paris,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Cettons 2 à Chanteloup-les-Vignes avec le concessionnaire Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : APPROUVE le cahier des charges de cession de terrain du lot 1.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'avenant n°3 et le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 sont sans incidence budgétaire.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : GARAY François, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-10-12_26 - IMMOBILIER D'ENTREPRISE : APPROBATION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de soutien aux entrepreneurs, la Communauté urbaine a confié à la Société Publique Locale (SPL) ESS&O, l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier d'entreprise (incubateur, pépinière, hôtel d'entreprise et Bâtiments Industriels et Locatifs (BIL)), via un contrat de concession de service qui a pris effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de quatre ans.

Le contrat arrivant à échéance, il sera renouvelé à effet du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce renouvellement, la grille tarifaire sera revue.

Les tarifs des redevances d'occupation sont définis dans le cadre de la politique tarifaire de développement économique de la Communauté urbaine. Afin de proposer une offre immobilière qualitative et attractive pour les porteurs de projets et entreprises, il est proposé d'adopter des tarifs et services harmonisés sur l'ensemble des bâtiments de l'ensemble immobilier concédé.

La nouvelle grille proposée tient compte :

- des différentes typologies de bâtiments (hôtel/pépinières ou BIL),
- des différentes typologies de locaux (bureau et atelier),
- du statut accordé aux hébergés (pépins/ incubés).

S'agissant des hôtels d'entreprise et BIL, ils constituent la base de l'offre tarifaire proposée étant précisé que les bâtiments industriels et locatifs présentent des caractéristiques résolument différentes des hôtels, ce qui justifie un tarif inférieur.

Pour ces hébergements, à compter de la 5^{ème} année d'hébergement la redevance sera indexée annuellement sur la base de l'indice INSEE Indice des Loyers Commerciaux (ILC).

S'agissant du statut de « pépin », il est proposé de mettre en place une réduction tarifaire liée à l'obtention d'un agrément. Cet agrément sera acquis lors d'un comité d'agrément dont la constitution et l'organisation sont prévues au contrat de concession de service passé entre la Communauté urbaine et la SPL ESS&O. A défaut d'obtention de l'agrément « pépin » le plein tarif s'applique.

S'agissant du statut « d'incubé », il sera obtenu sur décision de l'autorité concédante. Il est proposé d'appliquer une tarification forfaitaire mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2024 étant précisé que les 6 premiers mois d'incubation feront l'objet d'une franchise. A ce jour l'incubation n'est pas soumise à tarification.

La domiciliation est également ventilée en deux catégories : le plein tarif et le tarif réduit, applicable aux incubés seulement et limité à la période d'incubation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la grille tarifaire de la SPL ESS&O comme suit :

Hôtel d'entreprise	Bureaux	Ateliers
Années 1 à 4	140 € HT/m ² /an	90 € HT/m ² /an
à partir de la 5 ^{ème} année	Indexation annuelle sur ILC	Indexation annuelle sur ILC

Bâtiment Industriel et Locatif (BIL)	Bureaux	Ateliers
Années 1 à 4	100 €HT/m ² /an	80 €HT/m ² /an
à partir de la 5 ^{ème} année	Indexation annuelle sur ILC	Indexation annuelle sur ILC

Tarif Pépin	Réduction sur tarif hôtel ou BIL
De l'agrément au 36 ^{ème} mois d'existence	-36 €HT/m ² /an

Tarif Incubateur	Forfait
Année 1 à 3	60 €HT/mois Franchise de 6 mois la 1 ^{ère} année

Domiciliation plein tarif	65 €HT/mois
Domiciliation tarif réduit *	35 €HT/mois*

*le tarif réduit est applicable aux incubés seulement et pour la période d'incubation uniquement

- de préciser que cette grille est appliquée :
 - o pour les nouveaux entrants, à partir de la date de prise d'effet de la présente délibération,
 - o pour les entreprises hébergées, à partir du premier renouvellement de leur contrat en cours.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 1531-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la grille tarifaire de la SPL ESS&O comme suit :

Hôtel d'entreprise	Bureaux	Ateliers
Années 1 à 4	140 € HT/m ² /an	90 € HT/m ² /an
à partir de la 5 ^{ème} année	Indexation annuelle sur ILC	Indexation annuelle sur ILC

Bâtiment Industriel et Locatif (BIL)	Bureaux	Ateliers
Années 1 à 4	100 €HT/m ² /an	80 €HT/m ² /an
à partir de la 5 ^{ème} année	Indexation annuelle sur ILC	Indexation annuelle sur ILC

Tarif Pépin	Réduction sur tarif plein Hôtel ou BIL
De l'agrément au 36 ^{ème} mois d'existence	-36 €HT/m ² /an

Tarif Incubateur	Forfait	
Année 1 à 3	60 €HT/mois	Franchise de 6 mois la 1 ^{ère} année

Domiciliation plein tarif	65 €HT/mois
Domiciliation tarif réduit *	35 €HT/mois

*le tarif réduit est applicable aux incubés seulement et pour la période d'incubation uniquement

ARTICLE 2 : PRECISE que cette grille est appliquée :

- pour les nouveaux entrants, à partir de la date de prise d'effet de la présente délibération ;
- pour les entreprises hébergées, à partir du premier renouvellement de leur contrat en cours.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : CHARNALLET Hervé, LECOLE Gilles, LITTIERE Mickaël, OURS-PRISBIL Gérard, SOUSSI Elsa, VOYER Jean-Michel

CC_2023-10-12_27 - CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES PORTEURS DE PROJETS INNOVANTS AU SEIN DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES COMMUNAUTAIRE ET DE L'INCUBATEUR PICUBE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine inscrit son action dans un objectif de développement économique du territoire et plus particulièrement d'assistance aux jeunes entreprises et aux porteurs de projets innovants. Dans ce contexte, elle détient un ensemble immobilier composé de douze immeubles abritant des incubateurs, des pépinières d'entreprises, des hôtels d'entreprises et des bâtiments industriels et locatifs.

Un contrat de concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation de cet ensemble immobilier a été conclu avec la Société Publique Locale (SPL) ESS&O. Ce contrat laisse à la charge de la Communauté urbaine la réalisation de l'accompagnement des pépins et des incubés qu'elle aura identifiés.

En effet, l'accompagnement au parcours de l'entrepreneur que la Communauté urbaine déploie vise notamment à mettre en place des dispositifs d'appui aux entreprises en création en les accompagnant au stade « d'incubé » puis de « pépin ».

Il a pour ambition de poursuivre le soutien territorial en matière de création/reprise d'activité et de déployer une offre de service spécifique en proposant un point d'accès unique aux porteurs de projet et aux entreprises.

L'identification des « pépins » et des porteurs de projets innovants est un point d'entrée du parcours de l'entrepreneur.

Il est proposé que cet engagement d'accompagnement de la Communauté urbaine soit matérialisé par la signature de conventions de participation au programme d'incubation pour les porteurs de projets innovants et de conventions d'accompagnement pour les « pépins » :

Ces conventions concernent uniquement l'accompagnement des entreprises par la direction du développement économique de la communauté urbaine. Le sujet immobilier est contractualisé par l'entreprise avec le délégataire ESSEO en charge de l'immobilier communautaire.

Le programme d'incubation consiste en une mise à disposition d'espaces partagés au sein du patrimoine concédé à la SPL ESS&O, les incubateurs, ainsi qu'un programme d'accompagnement spécifique dispensé par la Communauté urbaine ou ses partenaires.

La Communauté urbaine porte la mission d'identification des porteurs de projets innovants susceptibles d'intégrer ces lieux. Elle soumettra à leur signature une convention de participation au programme d'incubation dont la convention type figure en annexe de la présente délibération.

Elle accompagnera le porteur de projet pendant toute la durée de la convention, via :

- L'organisation d'ateliers collectifs ou semi collectifs,
- Des mises en relation avec divers acteurs publics ou privés,
- L'organisation d'évènements ponctuels,
- Un accompagnement individuel.

Une fois l'entreprise créée, elle peut candidater au statut de « pépin » et ainsi bénéficier d'une grille locative adaptée tout en poursuivant le programme d'accompagnement mis en place par la communauté urbaine, lui permettant ainsi de pérenniser son activité professionnelle.

Le statut de pépin est accordé par un comité d'agrément. Ce comité est composé de représentants de la Communauté urbaine, de représentants de la SPL ESS&O de partenaires et d'experts.

La décision d'agrément relève conjointement du concessionnaire et de l'autorité concédante. La Communauté urbaine dispose d'un droit de veto sur les candidatures de pépins. Les partenaires et les experts disposent quant à eux d'un rôle consultatif.

Le comité d'agrément devra apprécier :

- la pertinence du projet et sa viabilité,
- l'analyse du marché et la qualité du business plan,
- la capacité du porteur de projet à gérer son activité,
- l'adéquation entre le porteur de projet et son projet,
- l'intégration dans le tissu économique local,
- l'apport du projet pour le territoire.

Les conventions individuelles prises en application des conventions type pourront être conclues, par décision du Président.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention type d'accompagnement des pépins jointe en annexe,
- d'approuver la convention type de participation au programme d'incubation jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions individuelles prises en application des conventions types susvisées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention de délégation de service public entre la Communauté urbaine et la SPL ESS&O,

VU les conventions type,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention type d'accompagnement des pépins, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention type de participation au programme d'incubation, jointe en annexe.

ARTICLE 3 AUTORISE le Président à signer les conventions individuelles prises en application des conventions type susvisées.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, SOUSSI Elsa

2 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, LITTIERE Mickaël

CC_2023-10-12_28 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA COMMERCIALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSE D'INCUBATEURS, DE PEPINIÈRES D'ENTREPRISES, D'HÔTELS D'ENTREPRISES ET DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET LOCATIFS

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe de recourir à un contrat de concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs.

Pour répondre à l'ambition d'harmoniser l'exploitation, la gestion et la commercialisation de cet ensemble immobilier, la Communauté urbaine a décidé de s'appuyer sur une structure spécialisée, la Société Publique Locale ESS&O (SPL ESS&O). La structure répondant aux critères de la quasi régie tels qu'édictés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique, la Communauté urbaine a engagé des négociations avec la SPL ESS&O.

La concession de service a pour objet de confier à la SPL ESS&O l'exploitation, la gestion et la commercialisation de l'ensemble immobilier suivant :

- Bâtiment Inneos - Buchelay
- Bâtiments Descartes, Pascal, Newton - Les Mureaux
- Bâtiment Copernic - Ecquevilly
- Fabrique 21 – Carrières-sous-Poissy
- Bâtiment Camille Jenatzy - Achères
- Bâtiment Confluence - Conflans-Sainte-Honorine
- Bâtiment Industriel et Locatif 1 et 2 - Les Mureaux
- PI Cube – Mantes-La-Jolie
- Bâtiment Industriel et Locatif - Achères

Le contrat d'une durée de cinq ans prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le 6 septembre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie afin d'émettre un avis sur l'offre présentée par la SPL ESS&O.

Le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques générales du contrat telles que négociées avec la SPL ESS&O.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner la SPL ESS&O en qualité de concessionnaire pour la gestion du service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver le contrat de concession de service public pour la gestion de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs correspondant,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget général 2024 pour un montant de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC au chapitre 24, compte 241.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 3111-1 à L. 3211-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat de concession de service public pour la gestion de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs correspondant,

VU l'avis émis par la Commission de délégation de service public réunie le 6 septembre 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE la SPL ESS&O en qualité de concessionnaire pour la gestion du service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat de concession de service public pour la gestion de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs correspondant.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer ledit contrat.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2024 pour un montant de 60 000 € HT (soixante-mille euros hors taxes), soit 72 000 € TTC (soixante-douze-mille euros toutes taxes comprises) au chapitre 24, compte 241.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

1 CONTRE : MERY Françoise-Guyline

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, COGNET Raphaël

5 NE PREND PAS PART : DIOP Ibrahima, LITTIERE Mickaël, NAUTH Cyril, PRIMAS Sophie, SOUSSI Elsa

CC_2023-10-12_29 - SEM YVELINES DEVELOPPEMENT : RAPPORT ANNUEL 2022

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Outil de portage immobilier à partenariat privé-public au capital de 24,80 M€, la Société d'Economie Mixte patrimoniale Yvelines Développement (SEM-YD) contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire en soutenant financièrement les projets d'aménagement immobilier du territoire.

Spécialisée dans l'accompagnement des entreprises dans leur implantation sur les Yvelines, la SEM-

YD a pu acquérir deux actifs : Mobilab à Satory en 2018 et le Chai de Davron en 2022, qui accueillent au total 5 locataires en bail longue durée.

En s'associant à 40 % avec la SAEM SOGARIS IMMO en 2022, la SEM-YD a cofinancé l'acquisition et l'exploitation de deux plateformes logistiques que sont la Plateforme Logistique de Poissy (PLP), livrée en juillet 2022 et le Hub industriel des Mureaux dont la livraison est prévue pour le dernier trimestre 2023.

Depuis 2020, la Communauté urbaine est actionnaire à 4,88 % de la SEM-YD.

L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, prévoit que les élus locaux, agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupement au sein d'un Conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale, soumettent annuellement pour approbation un rapport écrit à leur collectivité.

Ce rapport doit comporter, outre une présentation de la société, son historique, son objet social, ses domaines d'activité, le nombre de salariés ; la répartition de son capital et l'organisation de sa gouvernance. Il porte également mention des relations entre la collectivité et la SEM-YD, listant les contrats, les apports en compte courant d'associés, garanties d'emprunt et concours financiers.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport annuel de gestion de la SEM Yvelines Développement pour l'exercice 2022.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1524-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-02-06_34 du 6 février 2020 approuvant la prise de participation de la Communauté urbaine au capital de la SEM Satory Mobilité,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-12-10_32 du 10 décembre 2020, approuvant l'augmentation du capital de la SEM Yvelines Développement et de la participation de la Communauté urbaine,

VU le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la SEM Yvelines Développement en date du 13 avril 2021,

VU le rapport annuel de gestion de la SEM Yvelines Développement pour l'exercice 2022 ici présenté au Conseil communautaire par Madame Fabienne DEVEZE, représentante de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de la SEM,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le rapport annuel de gestion de la SEM Yvelines Développement pour l'exercice 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BISCHEROUR Albert, CHAMPAGNE Stéphan, OURS-PRISBIL Gérard, TANGUY Jacques, TURPIN Dominique

CC_2023-10-12_30 - APPROBATION DU PROGRAMME POUR LE DEVOIEMENT DES RESEAUX HUMIDES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU T13

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La première phase du tram-train ligne T13 entre Saint-Cyr-l'Ecole et Saint-Germain-en-Laye Grande Ceinture a été mise en service le 6 juillet 2022. La seconde phase du projet a été déclarée d'utilité publique (DUP) le 6 décembre 2018.

Cette seconde phase, d'un linéaire de 10,5 km, va permettre de relier Saint-Germain-en-Laye Grande Ceinture à Achères-ville RER en passant par Poissy RER.

Elle impactera les communes de Poissy et Achères. En application de l'arrêté de DUP, la Communauté urbaine est tenue, en qualité de concessionnaire, de procéder aux dévoiements de l'ensemble des réseaux humides entrant en conflit avec le projet du tram-train et de prendre en charge l'ensemble des études et des travaux.

Le bureau d'études, maître d'œuvre, a réalisé une étude de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement préalablement à la construction du tram-train, en tenant compte des exigences formulées par Île-de-France Mobilités (IDFM) :

- Les réseaux concessionnaires situés longitudinalement sous l'emplacement de la future plateforme doivent être dévoyés,
- Les réseaux transversaux à la future plateforme et inévitables doivent avoir une couverture minimale de 1,5 m et doivent être posés sous fourreau.

L'étude propose de réaliser les travaux suivants :

- Le dévoiement et la réhabilitation du réseau unitaire de l'avenue Fernand Lefebvre, de la rue de la Bruyère, de l'avenue de Versailles, du boulevard Pirmasens, du boulevard Gambetta et du boulevard de l'Europe à Poissy,
- La création d'un réseau d'eaux usées au niveau du square Erard Prieur à Poissy,
- Le dévoiement du réseau d'eaux usées de la rue Adrienne Bolland à Poissy,
- Le dévoiement et le renouvellement du réseau d'eau potable de la rue de la Bruyère, de l'avenue de Versailles, de l'avenue Gambetta, du boulevard de Pirmasens, du rond-point de l'Europe et du boulevard de l'Europe à Poissy et de l'avenue de Conflans à Achères,
- Le dévoiement du réseau d'eaux pluviales de la rue Saint Sébastien et de la rue Adrienne Bolland à Poissy.

Un plan de localisation des voies concernées est joint en annexe 1.

Parallèlement aux travaux de dévoiement et en application de la convention cadre entre IDFM et la Communauté urbaine approuvée en Conseil communautaire le 29 juin 2023, la Communauté urbaine participera financièrement à la construction d'un réseau d'eaux pluviales mutualisé réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'IDFM. Ce réseau, dont la gestion future incombera à la Communauté urbaine, permettra une mise en séparatif du réseau unitaire dans la traversée de Poissy (depuis la rue de la Bruyère, jusqu'au rond-point de l'Europe).

Il est donc nécessaire de valider le programme de travaux permettant le dévoiement et la réhabilitation des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et d'eau potable à Poissy et Achères, ces derniers devant être accomplis entre 2024 et 2026.

Le montant total de l'opération est estimé à 12 936 000 € H.T. comprenant :

Le coût des travaux estimé à 10 692 000 € HT € HT
Le coût de la maîtrise d'œuvre est estimé à 358 000 € HT
Le coût des frais divers est estimé à 710 000 € HT
Aléas 10% soit 1 176 000 € H.T.

Trois budgets participent au financement de ce projet :

- Les travaux d'eaux usées et unitaires seront financés par le budget annexe assainissement. Ils sont estimés à 7 114 800 € HT. Les crédits seront prévus aux comptes 2315 pour les travaux, sur l'opération AS0300100 et l'antenne 811204. Les travaux d'eaux usées seront éligibles à une aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie (de l'ordre de 20 %, sous réserve des montants plafonds et des modalités du programme en cours lors du dépôt de la demande d'aide),
- Les travaux d'eaux pluviales seront financés par le budget général. Ils sont estimés à 2 457 840 € HT. Les crédits seront prévus au compte 2315, sur le programme eaux pluviales (010522) sur l'opération 0105020000,
- Les travaux d'eau potable seront financés par le budget eau potable. Ils sont estimés à 3 363 360 € HT. Les crédits seront prévus au compte 2315, sur l'opération EP05000200 antenne 811106.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les travaux à réaliser de dévoiement et de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable à Poissy et Achères,
- d'approuver le montant prévisionnel de l'opération estimé à 12 936 000 € HT,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget assainissement au compte 2315, opération AS03000100 antenne 811204, au budget principal au compte 2315, opération 015020000, antenne 811204 et au budget eau potable au compte 2315, opération EP05000200, antenne 811106.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement tangentielle ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le programme de travaux permettant un renouvellement ainsi qu'un dévoiement des réseaux d'eaux usées, unitaires, d'eaux pluviales et d'eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_41 du 29 juin 2023 relative à la convention-cadre afférente aux modalités de réalisation des travaux, de gestion et d'entretien ultérieurs du domaine public liée au prolongement du tram-train 13,

VU le montant de l'opération à 12 936 000 € HT hors subvention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les travaux à réaliser de dévoiement et de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable à Poissy et Achères.

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant prévisionnel de l'opération estimé à 12 936 000 € HT.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des travaux à réaliser.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget assainissement au compte 2315, opération AS03000100 antenne 811204, au budget principal au compte 2315, opération 015020000, antenne 811204 et au budget eau potable au compte 2315, opération EP05000200, antenne 811106.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

121 POUR

3 CONTRE : HONORE Marc, MOUTENOT Laurent, WOTIN Maël

7 ABSTENTION : AOUN Cédric, BORDG Michaël, JUMEAUCOURT Philippe, KHARJA Latifa, LEPINTE Fabrice, MADEC Isabelle, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : OURS-PRISBIL Gérard, TELLIER Martine

CC_2023-10-12_31 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DES DECHETERIES

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine gère dix déchèteries implantées sur son territoire.

Un règlement a été adopté le 20 décembre 2018 qu'il convient de réviser compte-tenu de la mise en place du nouveau marché d'exploitation des déchèteries communautaires depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le règlement intérieur vise à définir l'ensemble des règles d'utilisation qui s'imposent aux utilisateurs du service, notamment les informations générales (localisation, horaires et jours d'ouverture des déchèteries), l'organisation des sites au sein de la collecte, le comportement des agents et celui des usagers, la prévention des risques (consignes de sécurité), les responsabilités envers les biens et les personnes, ainsi que les conditions d'exécution du règlement.

Le nouveau règlement prend en compte les points suivants :

- les apports illimités pour les usagers ménagers à raison de 30 passages mensuels au maximum,
- le contrôle d'accès par lecture de plaques minéralogiques : les déchèteries d'Aubergenville, Gargenville et Mantes-la-Ville sont actuellement dotées du dispositif. Un déploiement est prévu sur l'ensemble des déchèteries à moyen terme,
- la mise en place de zones d'échange et de réemploi. Les zones d'échanges sont destinées au réemploi des objets pouvant connaître une nouvelle vie entre les usagers de la déchèterie : les déchèteries d'Aubergenville et de Gargenville en sont actuellement dotées. Les espaces réemploi permettent de mettre à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire des objets en bon état au sein des déchèteries de Mantes-la-Ville et Mantes-la-Jolie,

- l'accès pour les particuliers, résidents des communes de la Communauté urbaine à l'ensemble des déchèteries communautaires,
- l'harmonisation des horaires d'ouverture sur l'ensemble des déchèteries :
 - o été : du 1^{er} avril au 31 octobre - de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00,
 - o hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars - de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.
- la mise en conformité du règlement avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2018-12-20_03 du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement des déchèteries communautaires,
- d'approuver le règlement des déchèteries communautaires à compter du 1^{er} novembre 2023,
- de préciser que le règlement sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur les sites de déchèterie, sur le site internet <https://gpseo.fr> ou sur simple demande auprès de la Communauté urbaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU indique aux conseillers communautaires que le règlement du service public de collecte des déchets sera présenté lors d'un prochain conseil.

Jocelyne REYNAUD-LEGER demande confirmation du nombre passages mensuels.

Stephan CHAMPAGNE confirme qu'il s'agit bien de trente passages mensuels.

Jocelyne REYNAUD-LEGER en prend note, ajoutant que le règlement intérieur stipule un certain nombre de critères, dont la vérification de véhicule, qui devrait donc éviter la fraude.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5215-20, L. 2224-13 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2018-12-20_03 du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement des déchèteries communautaires,

VU le projet de règlement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2018-12-20_03 du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement des déchèteries communautaires.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement des déchèteries communautaires à compter du 1^{er} novembre 2023, joint en annexe.

ARTICLE 3 : PRECISE que le règlement des déchèteries communautaire sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur les sites de déchèterie, sur le site internet <https://gpseo.fr> ou sur simple demande auprès de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, DUMOULIN Pierre-Yves, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : BROSSE Laurent, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-10-12_32 - AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENTAL (SDRIF-E)

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est un document de planification à l'échelle régionale qui a pour objet de donner les grandes orientations de l'aménagement du territoire francilien.

Les documents d'urbanisme locaux, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi) traduisent, dans un rapport de compatibilité, le projet d'aménagement régional à l'échelle locale afin d'assurer la cohérence du projet régional dans le respect des spécificités territoriales.

En application de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, le PLUi de la Communauté urbaine est compatible avec le SDRIF 2013 et traduit le projet d'aménagement régional à l'échelle du territoire communautaire au regard de ses enjeux.

En novembre 2021, la Région Île-de-France a engagé la révision de son schéma directeur régional dont l'approbation est prévue à l'été 2024. Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France-Environnemental (SDRIF-E) fixera le cadre de référence des politiques publiques régionales à horizon 2040. Il s'agit d'un projet de territoire co-construit avec l'ensemble des acteurs du territoire francilien.

En lien avec la loi dite climat et résilience du 22 août 2021, son objectif est d'engager une réduction de la consommation foncière puis de l'artificialisation de 20 % par décennie afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 en priorisant le recyclage de la ville et la requalification des espaces déjà artificialisés (mobilisation du potentiel des friches économiques, industrielles et commerciales).

Cette nouvelle trajectoire foncière a pour objet de maintenir l'équilibre entre espaces urbains et espaces ruraux mais également de mettre en place un réel polycentrisme pour rapprocher les emplois, les logements, les commerces, les services, et offrir une réelle proximité de la nature et des équipements sportifs et culturels.

En outre, le SDRIF qui devient SDRIF-E fait de l'environnement son pilier central, avec une véritable volonté de sanctuariser la nature (espaces naturels, agricoles et forestiers) ainsi qu'une reconquête de la nature en ville.

La réindustrialisation du territoire et les transports sont également des priorités grâce à une enveloppe régionale pour garantir le foncier nécessaire au développement des énergies renouvelables, des transports collectifs, des mobilités douces et une intermodalité à développer en parallèle du réseau de transport (réseau vélo).

Enfin, un meilleur équilibre entre l'emploi et le logement conservant une diversité de l'habitat est présentée comme une condition fondamentale pour offrir aux franciliens un cadre de vie équilibré.

C'est dans ce contexte que la Région Île-de-France avait transmis aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale l'avant-projet du nouveau SDRIF-E. La Communauté urbaine avait rendu une première contribution le 30 mai 2023 dont certains ont pu être pris en considération.

La phase d'avant-projet étant clôturée, le Conseil régional d'Île-de-France a arrêté en séance du 12 juillet 2023, le projet de SDRIF-E.

Par courrier reçu le 11 septembre 2023, le Conseil régional d'Île-de-France a transmis le projet de SDRIF-E à la Communauté urbaine pour qu'elle puisse émettre un avis sur celui-ci et transmettre ses réserves et recommandations.

La Communauté urbaine salue le travail de réflexion autour de différents enjeux du territoire franciliens. Les ambitions portées par ce nouveau SDRIF-E constituent ainsi la pierre angulaire de tous les documents de planification régionaux.

Pour autant, il est regrettable que la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ne soit pas davantage développée dans le cadre du projet d'aménagement et des orientations réglementaires de ce nouveau projet de SDRIF-E. La lutte contre l'artificialisation des sols est devenue un sujet incontournable dans la problématique de la transition écologique et de l'aménagement durable de nos territoires.

En outre, la Communauté urbaine souhaite que certains enjeux du territoire communautaire, qui ont été oubliés, soient pris en compte dans le cadre de ce nouveau SDRIF-E.

Cette délibération est complétée d'une annexe qui explicite l'ensemble des enjeux donnant lieu aux réserves et recommandations de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) comportant le « projet d'aménagement régional », les « orientations réglementaires » et les « orientations cartographiées »,
- de rendre un avis favorable assorti de 8 réserves et 7 recommandations sur le projet du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) qui lui a été transmis,
- d'émettre 8 réserves qui portent sur la prise en compte des enjeux suivants :

Sur la thématique « Maîtriser le développement urbain »

1. Créer une enveloppe foncière allouée aux projets de l'État afin que ceux-ci ne soient pas défalqués des capacités d'extensions allouées aux territoires,
2. Prendre en compte dans l'enveloppe foncière régionale allouée aux projets de mobilités et les inscrire graphiquement :
 - les Transports en Commun en Site Propre (TCSP) du territoire communautaire et en particulier le TCSP Bus Mantes-Buchelay-Rosny,
 - les pistes cyclables du territoire communautaire (en particulier la Seine à vélo),
 - l'aménagement de la RD 154 (contournement de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet),
 - la passerelle Les Mureaux-Meulan (circulation douce).
3. Prévoir des capacités d'extension supplémentaires pour les communes SRU déficitaires/carencées pour permettre la réalisation des objectifs triennaux,
4. Supprimer la pastille (25 hectares) sur la commune de Magnanville identifiée pour l'implantation d'un centre pénitentiaire,
5. Envisager un système de pastilles mutualisables entre les communes du territoire et la possibilité d'utiliser le résiduel/solde de ces pastilles pour d'autres projets.

Sur la thématique « Développer l'indépendance productive régionale »

6. Maintenir l'Écoport de Triel-sur-Seine et indiquer son renforcement en tant que potentiel compte-tenu du site de développement économique/industriel adossé (Écopôle),

7. Ajouter une demi-pastille (10 hectares) pour permettre la réalisation du projet d'implantation d'une clinique à Aubergenville.

Sur la thématique « Placer la nature au cœur du développement régional »

8. Envisager la possibilité de considérer les espaces verts d'intérêt régional à créer, comme des espaces de compensation.

- d'émettre les 7 recommandations suivantes :

Sur la thématique « Maîtriser le développement urbain »

1. Ajouter une polarité Verneuil-sur-Seine – Vernouillet – Triel-sur-Seine,
2. Redimensionner les polarités du territoire pour que la taille de toutes les polarités de la Communauté urbaine soit similaire,
3. Relocaliser la polarité d'Épône–Mézières-sur-Seine à proximité immédiate de la Seine et de la gare pour une meilleure représentation des espaces de centralité, emploi et desserte,
4. Prendre en compte la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Fauveau à Villennes-sur-Seine,
5. Préserver la desserte directe de la rive droite et repenser les franchissements de la Seine.

Sur la thématique « Développer l'indépendance productive régionale »

6. Élargir la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Closeaux pour y intégrer les secteurs Closeaux 2000 et Buchelay 3000.

Sur la thématique « Placer la nature au cœur du développement régional »

7. Garantir la préservation de la Seine, colonne vertébrale de la Communauté urbaine et de l'Île-de-France, et affirmer sa vocation économique – touristique et industrielle – en complémentarité de sa qualité de patrimoine naturel et de ressource en eau.

- d'approuver la contribution annexée à la présente délibération qui détaille les 8 réserves et les 7 recommandations énoncées ci-dessus

Gaël CALLONNEC regrette qu'il soit encore demandé la possibilité d'accroître l'étalement urbain sur des terres agricoles ou des espaces naturels (réserves 3 et 8), ce qui constitue une violation à la règle et une grave entorse aux principes du Zéro Artificialisation Nette et indique que, pour cette raison, les écologistes ne voteront pas favorablement cet avis.

Fabien AUFRECHTER considère que ce SDRIF-E doit être un SDRIF-E du 21^{ème} siècle et non du 20^{ème} siècle. Or, il est surprenant de voir dans ce projet une ligne supplémentaire sur la RD154 et pas un mot sur la Ligne Nouvelle Paris Normandie. C'est la raison pour laquelle il votera défavorablement cet avis.

Lionel GIRAUD demande au nom de son groupe qu'une notification soit faite à l'article 4, « Maîtriser le développement urbain ». Le terme « Préserver la desserte directe de la rive droite » n'est pas adapté aux attentes des habitants de ce secteur. Les déplacements internes en bus des communes concernées ne sont actuellement pas optimaux et les liaisons vers la rive gauche de la Seine vers Paris ou Cergy Pontoise sont problématiques. Demain, la mise en service du RER E risque de compliquer davantage la situation.

La Communauté urbaine demande à juste titre que des capacités d'extension supplémentaires du foncier nécessaires à des projets de logement soient accordées pour atteindre les objectifs SRU. Nombre de communes de la rive droite (et pas seulement) font un effort conséquent en ce sens, mais sans un maillage renforcé des réseaux de bus, sans une volonté ouvertement affichée de travailler sur les franchissements de la Seine.

Il demande un signe fort, à savoir afficher clairement dans le corps de cette délibération, qu'il convient d'« améliorer » et non de « préserver » les dessertes de la rive droite. Il invite les conseillers régionaux présents ce soir à soutenir cette demande.

Cécile ZAMMIT-POPESCU n'est pas opposée à ce changement de terminologie mais regrette pour autant que cette modification n'ait pas été demandée avant, ce texte étant en préparation depuis des mois et a déjà été évoqué en Conférence des maires.

Louis-Armand VIREY s'interroge sur la phrase « Les pistes cyclables du territoire communautaire, en particulier la Seine à vélo ». La Seine à vélo est une très bonne chose, mais le besoin des habitants est surtout un besoin d'interconnexion entre les villes.

D'autre part, il propose la suppression de « envisager la possibilité lors de la création d'espaces verts d'intérêt régional de les considérer comme des espaces de compensation » car on va réduire les espaces protégés et étendre un peu plus nos villes. Le but est quand même de protéger un maximum de terres et de forêts.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle au public qu'il est tenu au silence afin de permettre le bon déroulement de la séance.

Maryse DI BERNARDO rappelle le calendrier du projet. Ce projet a été lancé en 2021. Il a fait l'objet, en 2022, d'une large concertation auprès des élus et des acteurs publics. En avril 2023, un avant-projet a été rédigé. La Communauté urbaine avait jusqu'au 30 mai pour faire parvenir des contributions. Une présentation a été faite en Bureau communautaire le 11 mai. Une enquête publique aura lieu en février 2024. Enfin, les communes peuvent également transmettre leurs contributions.

Michel LEBOUÇ aborde le projet de maison d'arrêt à Magnanville. Il souligne l'engagement et le soutien de l'ensemble des élus du Mantois et de la présidence de la Communauté urbaine lors des groupes de travail et de pilotage de l'État sur le projet de cette maison d'arrêt.

Il rappelle également l'engagement personnel de la Présidente de la Région Île-de-France à s'opposer à ce projet, qu'elle n'a pas suivi ensuite. Au-delà de la construction d'une maison d'arrêt, c'est plus de 25 hectares qui vont être perdus sans compter la préservation des capacités d'urbanisation de la Communauté urbaine. C'est un véritable scandale que la Région ait remis cette pastille pour garantir à l'État la construction de cette maison d'arrêt.

Il demande enfin si le vote inclu vaut avis.

Jocelyne REYNAUD-LEGER approuve la position de Michel LEBOUÇ. Les nombreuses discussions pour l'élaboration de ce projet n'ont servi à rien. Il est difficile de voter favorablement ce texte, alors que les réserves n'ont pas été prises en compte.

Cécile ZAMMITPOPESCU

Répond qu'il n'y a rien d'ambigu. Il est proposé de donner un avis sur le SDRIF-E avec les réserves. Quant à la prison de Magnanville, il est clairement indiqué de supprimer la pastille de 25 hectares sur la commune de Magnanville identifiée pour l'implantation d'un centre pénitentiaire.

Sophie PRIMAS souhaite savoir si un second vote sera demandé une fois que le projet sera définitif au niveau de la Région, celle-ci ayant lancé son enquête publique.

Cécile ZAMMITPOPESCU répond qu'il n'y aura pas de second vote en Conseil communautaire, mais les communes seront appelées à se prononcer dans le cadre de l'enquête publique.

François GARRAY indique qu'il comprend la notion de prise d'acte qui n'implique pas un engagement, mais souligne que le vote sous-entend quand même une forme d'engagement par rapport au document en l'état. Par conséquent, son vote ne sera pas favorable.

Il propose de faire deux votes, le premier pour prendre acte, le deuxième pour voter sur les réserves et les recommandations.

Maryse DI BERNARDO indique que cette délibération a reçu un avis favorable en commission, sauf une abstention et qu'aucun commentaire n'a été fait. Aujourd'hui, il s'agit de donner un avis avec les réserves et non d'approuver.

Bérengère VOILLOT confirme que la commission a donné un avis favorable mais rappelle qu'il s'agit en Conseil communautaire de dire si la Communauté urbaine est d'accord ou pas, avec des réserves dont chacun sait le sort qu'on leur donne la plupart du temps. C'est la raison pour laquelle elle votera contre.

Louis-Armand VIREY demande si un vote contre signifie qu'une seconde proposition passera en conseil communautaire.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que la Communauté urbaine a jusqu'au 11 décembre pour se prononcer et qu'il n'y a pas de nouvelle réunion du Conseil communautaire avant cette date. Ne pas rendre d'avis est aussi prendre le risque de donner un blanc-seing à la proposition du SDRIF-E en l'état, sans les réserves.

Sophie PRIMAS comprend le problème de sémantique, mais attire l'attention sur le fait que si le Conseil communautaire vote contre, il vote également contre les réserves.

Lionel GIRAUD demande s'il n'est pas possible de proposer la délibération en deux parties avec, d'une part, prendre acte du projet du SDRIF-E comportant le projet d'aménagement régional, des orientations réglementaires et les orientations cartographiées, et d'autre part, émettre huit réserves et sept recommandations sur le projet du schéma directeur de la Région Ile-de-France qui lui a été transmis.

Sophie PRIMAS indique que l'idée de scinder la délibération en deux parties serait pire, car cela reviendrait à approuver le SDRIF-E sans conditions.

Fabrice LEPINTE suggère, en cas de consensus sur un vote contre, de motiver la désapprobation du Conseil communautaire pour les raisons invoquées dans les réserves et les recommandations, ou de publier le procès-verbal de la séance qui montrera la crainte que les réserves ne soient pas prises en compte, car le fond du problème est bien sur la non-prise en compte des réserves.

Pierre-Yves DUMOULIN comprend les difficultés évoquées, mais rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue que le SDRIF-E ne concerne pas que les sept réserves dont il est question. C'est un document essentiel et important pour la Communauté urbaine sur de nombreux points, notamment en matière d'aménagement. Il n'aurait pas de sens qu'un EPCI de cette dimension n'approuve pas ce SDRIF-E. Pour ceux qui se font les grands défenseurs de l'écologie, ce document est important sous le prisme de l'écologie puisqu'il fait changer de paradigme.

Pascal COLLADO indique que, en effet, l'enjeu est important. Ce soir, la solution serait donc d'émettre un avis réservé. Si nos remarques ne sont pas prises en compte, le Conseil communautaire refusera alors le SDRIF-E. Si les remarques sont prises en compte, le Conseil communautaire acceptera le SDRIF-E.

Albert BISCHEROUR indique que cette délibération est très claire. Il s'agit de donner un avis favorable et de voter le SDRIF-E sous réserves. Émettre un vote sous réserves est le risque que les réserves restent des réserves. À chacun de prendre ses responsabilités pour voter cette délibération telle qu'elle est présentée.

Jean-Marie MOREAU indique que la question est de jauger les conséquences d'un vote contre pour l'ensemble du SDRIF-E et des réserves apportées. Si le SDRIF-E est refusé ce soir, les réserves n'apparaîtront nulle part.

Cécile ZAMMIT-POPESCU acquiesce mais rappelle qu'il ne s'agit pas de voter le SDRIF-E mais de rendre un avis avec des réserves.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante : **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-7 et suivants et R. 123-3,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la

Région Île-de-France,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 97-13 du 18 octobre 2012 portant approbation du schéma directeur de la Région Île-de-France,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-015 du 4 février 2021 portant sur la consultation des franciliens pour l'aménagement d'une Île-de-France ZAN, ZEN et circulaire à l'horizon 2040,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 portant mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF - Environnemental ou SDRIF-E,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-009 du 16 février 2022 relative aux modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-E,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 arrêtant le projet du schéma directeur de la Région Île-de-France Environnemental ou SDRIF-E,

VU le projet du schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) qui a été transmis pour avis à la Communauté urbaine le 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) comportant le projet d'aménagement régional, les orientations réglementaires et les orientations cartographiées.

ARTICLE 2 : REND un avis favorable assorti de 8 réserves et 7 recommandations sur le projet du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) qui lui a été transmis.

ARTICLE 3 : ÉMET 8 réserves qui portent sur la prise en compte des enjeux suivants :

Sur la thématique « Maîtriser le développement urbain »

1. Créer une enveloppe foncière allouée aux projets de l'État afin que ceux-ci ne soient pas défalqués des capacités d'extensions allouées aux territoires ;
2. Prendre en compte dans l'enveloppe foncière régionale allouée aux projets de mobilités et les inscrire graphiquement :
 - les Transports en Commun en Site Propre (TCSP) du territoire communautaire et en particulier le TCSP Bus Mantes-Buchelay-Rosny ;
 - les pistes cyclables du territoire communautaire (en particulier la Seine à vélo) ;
 - l'aménagement de la RD 154 (contournement de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet) ;
 - la passerelle Les Mureaux-Meulan (circulation douce) ;
3. Prévoir des capacités d'extension supplémentaires pour les communes SRU déficitaires/carencées pour permettre la réalisation des objectifs triennaux ;
4. Supprimer la pastille (25 hectares) sur la commune de Magnanville identifiée pour l'implantation d'un centre pénitentiaire ;
5. Envisager un système de pastilles mutualisables entre les communes du territoire et la possibilité d'utiliser le résiduel/solde de ces pastilles pour d'autres projets.

Sur la thématique « Développer l'indépendance productive régionale »

6. Maintenir l'Écoport de Triel-sur-Seine et indiquer son renforcement en tant que potentiel compte-tenu du site de développement économique/industriel adossé (Écopôle) ;
7. Ajouter une demi-pastille (10 hectares) pour permettre la réalisation du projet d'implantation d'une clinique à Aubergenville.

Sur la thématique « Placer la nature au cœur du développement régional »

8. Envisager la possibilité de considérer les espaces verts d'intérêt régional à créer, comme des espaces de compensation.

ARTICLE 4 : EMET les 7 recommandations suivantes :

Sur la thématique « Maîtriser le développement urbain »

1. Ajouter une polarité Verneuil-sur-Seine – Vernouillet – Triel-sur-Seine ;
2. Redimensionner les polarités du territoire pour que la taille de toutes les polarités de la Communauté urbaine soit similaire ;
3. Relocaliser la polarité d'Épône–Mézières-sur-Seine à proximité immédiate de la Seine et de la gare pour une meilleure représentation des espaces de centralité, emploi et desserte ;
4. Prendre en compte la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Fauveau à Villennes-sur-Seine ;
5. Préserver la desserte directe de la rive droite et repenser les franchissements de la Seine.

Sur la thématique « Développer l'indépendance productive régionale »

6. Élargir la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Closeaux pour y intégrer les secteurs Closeaux 2000 et Buchelay 3000.

Sur la thématique « Placer la nature au cœur du développement régional »

7. Garantir la préservation de la Seine, colonne vertébrale de la Communauté urbaine et de l'Île-de-France, et affirmer sa vocation économique – touristique et industrielle – en complémentarité de sa qualité de patrimoine naturel et de ressource en eau.

ARTICLE 5 : APPROUVE la contribution annexée à la présente délibération qui détaille les 8 réserves et les 7 recommandations énoncées ci-dessus.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

83 POUR

20 CONTRE : AOUN Cédric, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, CALLONNEC Gaël, GARAY François, GODARD Carole, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUUC Michel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, MACKOWIAK Ghyslaine, MELSENS Olivier, MINARIK Annie, REYNAUD-LEGER Jocelyne, SATHOUD Félicité, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère

27 ABSTENTION : BERMANN Clara, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, DANFAKHA Papa-Waly, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DIOP Dieynaba, DUBERNARD Marie-Christine, EL BELLAJ Jamila, GIRAUD Lionel, HAMARD Patricia, KAUFFMANN Karine, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, MADEC Isabelle, MAUREY Daniel, NAUTH Cyril, PELATAN Gaëlle, PERSIL Albert, QUIGNARD Martine, SAINZ Luis, SOUSSI Elsa, TELLIER Martine, WASTL Lionel, WOTIN Maël

3 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BORDG Michaël, MERY Françoise-Guylaine

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

Monsieur Aleksandar Maric a pour projet, au sein d'une maison de ville sise 11, rue Gaston Marin à Mantes-la-Jolie, la transformation du garage en pièce habitable. Dans ce cadre, il souhaite user de la faculté ouverte par l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, retraduit dans le PLUi, lequel permet au pétitionnaire ne pouvant réaliser d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, de satisfaire à son obligation en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité de l'opération.

Le parc de stationnement d'intérêt communautaire Cœur de Mantes est situé à 300 mètres du projet, et permet de répondre aux conditions posées par le code de l'urbanisme. Le pétitionnaire s'est ainsi rapproché de la société Interparking, exploitant du parc de stationnement pour le compte de la Communauté urbaine, en vue de la location d'une place de stationnement pour une durée de 15 ans.

La convention de location longue durée prévoit pour la durée totale de location le versement à Interparking d'un loyer unique d'un montant de 17 784 € TTC, lequel inclut une quote-part des charges locatives d'un montant de 4 500 € TTC.

L'autorisation d'urbanisme relative au projet doit avoir été délivré sous 12 mois à compter de la signature de la convention, sous peine de caducité de la convention.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention ayant pour objet la location dans le parc de stationnement Cœur de Mantes à Mantes-la-Jolie d'une place de stationnement pour une durée de 15 ans, à conclure entre Monsieur Aleksandar Maric, la société Interparking et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présence délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public conclu entre la société Interparking et la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention ayant pour objet la location dans le parc de stationnement Cœur de Mantes à Mantes-la-Jolie d'une place de stationnement pour une durée de 15 ans, à conclure entre Monsieur Aleksandar Maric, la société Interparking et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : GIRAUD Lionel, HONORE Marc, MARIAGE Joël, MERY Françoise-Guyline, MOUTENOT Laurent, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, SANTINI Jean-Luc, SOUSSI Elsa

CC_2023-10-12_34 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DU CONSERVATOIRE QUINCY JONES A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Les établissements d'enseignement artistique, tels que le conservatoire Quincy Jones, font l'objet d'un classement de la part du ministère de la Culture.

Ce classement définit le degré de rayonnement de l'établissement (communal, intercommunal, départemental ou régional) pour une durée de sept années. Il tient compte des spécialités enseignées dans le conservatoire (musique, danse, théâtre), des parcours de formation proposés aux usagers amateurs ou préprofessionnels. Il prend en considération la qualification de l'équipe pédagogique et les actions d'éducation artistique et culturelle proposées.

Des aides de l'Etat peuvent être accordées aux établissements d'enseignement artistique classés pour les accompagner dans leurs missions pédagogiques, de création et de diffusion.

Le dossier de demande de renouvellement de classement nécessite un ensemble de pièces administratives parmi lesquels le projet d'établissement et la délibération de la collectivité autorisant le Président à solliciter ce renouvellement.

Au terme de cette procédure de renouvellement, accompagnée généralement d'une inspection de l'établissement, le ministère de la Culture décide de maintenir ou non l'établissement dans son classement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la demande de renouvellement du classement du conservatoire Quincy Jones,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 216-2,

VU le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 9 août 2022 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-09-23_22 du 23 septembre 2021 approuvant le projet d'établissement du conservatoire à rayonnement départemental,

VU le dossier de demande de renouvellement de classement du conservatoire Quincy Jones,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de renouvellement de classement du conservatoire Quincy Jones.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : BORDG Michaël

5 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, DEVEZE Fabienne, DIOP Ibrahima, LAVIGOGNE Jacky, MULLER Guy

CC_2023-10-12_35 - COMPETENCE EAU POTABLE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence eau potable au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire.

Les prestations sont payées par l'utilisateur, sans contribution directe de la Communauté urbaine. Il ressort des rapports que les résultats financiers peuvent être assez hétérogènes d'un contrat à l'autre.

Les différents rapports montrent une bonne performance des réseaux de distribution. Ainsi, le rendement des réseaux s'est amélioré pour presque tous les contrats, même si l'effort de renouvellement des canalisations doit être poursuivi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2022 des concessionnaires de service public sur la compétence eau potable.

Louis-Armand VIREY prie Gilles LECOLE de l'excuser de ne pas avoir posé la question en commission, mais demande des précisions sur la disparité entre les volumes consommés moyens par abonné en fonction des prestataires et des territoires.

Gilles LECOLE répond que cette disparité vient de la consommation des industriels.

Paulette FAVROU ne voit pas la commune de Tessancourt dans la distribution de l'eau Veolia.

Gilles LECOLE répond que la commune est intégrée dans le contrat Véolia qui concerne plusieurs communes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

Vu les rapports d'activité 2022 par les concessionnaires de service public sur la compétence eau potable,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 5 octobre 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2022 des concessionnaires de service public pour la compétence eau potable établis pour les contrats suivants :

- délégation de service d'eau potable à la société Saur pour :
 - o Les Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt et Fontenay-Saint-Père.
- délégation de service d'eau potable à la société Société des Eaux de Fin d'Oise pour :
 - o Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine,
 - o Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, La Falaise, Nézel.
- délégation de service d'eau potable à la Société Française de Distribution de l'Eau – Véolia pour :
 - o Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - o Meulan-en-Yvelines.
- délégation de service d'eau potable à la société Suez pour :
 - o Achères, Carrières-sous-Poissy,
 - o Carrières-sous-Poissy (échéance mars 2022),
 - o Les Mureaux, Bouafle (échéance juin 2022),
 - o Nézel (échéance juin 2022),
 - o Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
 - o Poissy,
 - o Chapet,
 - o Flins-sur-Seine,
 - o Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.
- délégation de service d'eau potable à la société Véolia pour :

- o Ecquevilly,
- o Mantes-la-Jolie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville , Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_36 - COMPETENCE ASSAINISSEMENT : RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence assainissement au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

La Communauté urbaine conserve encore un grand nombre de contrats. La rationalisation et l'homogénéisation des contrats se poursuit donc au fur et à mesure des échéances. Au 1^{er} avril 2023 il n'y avait plus que 11 contrats en cours.

Sur le plan financier, aucun contrat d'assainissement ne fait l'objet d'une subvention directe de la Communauté urbaine, le service étant payé par l'usager au travers de la facturation d'eau potable.

Les contrats d'assainissement sont proches de l'équilibre financier. Aucun ne dégage de résultats substantiels.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2022 des concessionnaires de service public sur la compétence assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2022 par les concessionnaires de service public sur la compétence assainissement,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 5 octobre 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2022 des concessionnaires de service public pour la compétence assainissement établis pour les contrats suivants :

- délégations d'assainissement par la société Saur pour :
 - o Secteur 2 : Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, Boinville-en-Mantois, Goussonville, Jumeauville, Follainville-Dennemont, Porcheville, Guerville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Epône, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Sailly, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine.
- délégations d'assainissement avec la Société des Eaux Fin d'Oise pour :
 - o Secteur 5 : Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval,
 - o Achères,
 - o Secteur 4 : Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine,
 - o Carrières-sous-Poissy, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Juziers et Vaux-sur-Seine.
- délégations d'assainissement avec la Société Française de Distribution d' Eau - Véolia pour :
 - o Juziers (échéance mars 2022),
- délégations d'assainissement avec la société Suez pour :
 - o Médan,
 - o Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - o Ecquevilly,
 - o Villennes-sur-Seine,
 - o Secteur 1 : Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres, Vert,
 - o Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.
- délégations d'assainissement avec la société Véolia pour :
 - o Station d'épuration des eaux usées (STEP) d'Epône et Mézières-sur-Seine,
 - o Vaux-sur-Seine (échéance juillet 2022),
 - o Secteur 3 : Bouafle, Chapet, Evacquaumont, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Triel-sur-Seine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_37 - COMPETENCE DECHETS : RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence maîtrise des déchets au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics des déchets fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire.

Generis gère la livraison et la maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evéquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2022 établis par les concessionnaires de service public sur la compétence déchets.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2022 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence maîtrise des déchets,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 5 octobre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4_Vie quotidienne le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du concessionnaire de service public de la Communauté urbaine sur la compétence maîtrise des déchets établi pour le contrat suivant :

- Délégation de service public par la société Generis pour la livraison et la maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evéquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine).

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_38 - COMPETENCE DEVECO : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence développement économique au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

Le contrat d'exploitation, gestion et commercialisation d'un ensemble immobilier par la SPL ESS&O a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Le périmètre de ce contrat comprend les bâtiments suivants (4 types de bâtiments sur une surface totale de 16 098 m²) :

- Les pépinières d'entreprises : la Fabrique 21, Inneos, Newton,
- Les hôtels d'entreprises : Pascal, Descartes, Copernic, Jenatzy, Confluence,
- Les bâtiments industriels locatifs : Les Mureaux, Achères,
- L'incubateur : PI Cube à Mantes-la-Jolie.

160 entreprises sont installées dans ces locaux, ce qui représente environ 500 emplois.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte du rapport d'activité 2022 établi par le concessionnaire de service public sur la compétence développement économique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité sur l'année 2022 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence développement économique,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 9 octobre 2023,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du concessionnaire de service public de la Communauté urbaine sur la compétence développement économique :

- Exploitation, gestion et commercialisation d'un ensemble immobilier par la SPL ESS&O.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_39 - COMPETENCE MOBILITE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence mobilité au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

La gestion déléguée couvre quatre contrats de concession de service public :

- Deux contrats (parkings Poissy Hôtel-de-Ville et Achères) sont de longue durée (43 et 30 ans), parce qu'ils intègrent la construction des ouvrages, en sus de leur gestion. Respectivement, ils prendront fin en 2034 et 2047. Ils ont été conclus avec l'opérateur INDIGO (Indigo Stationnement SB pour le parking d'Achères et Indigo Park Gestion pour le parking Hôtel de Ville de Poissy),
- Le contrat d'exploitation des 3 parkings de Conflans-Sainte-Honorine attribué à la Société Indigo a pris fin au 31 décembre 2022. Il a été remplacé par un marché public à compter de 2023,
- Le contrat d'exploitation des parkings de Mantes-la-Jolie (Cœur de Mantes, Hôtel de Ville, Normandie, Brioussel et Vieux Pilon) a été attribué à la Société Interparking pour une durée de 4 ans et 1 mois, soit jusqu'au 30 août 2025.

Le contrat de concession de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine, conclu avec la société RATP Développement, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Il a essentiellement pour objet la coordination des mouvements de cars et de bus, l'entretien des quais et du mobilier urbain, ainsi que l'information et l'accueil du public.

Concernant l'exploitation des parkings, l'année 2022 permet de constater globalement un maintien ou une augmentation des recettes mais aussi des charges, du fait du renforcement des actions commerciales et de l'entretien des parcs préalablement au passage de la Commission communale de sécurité. Globalement, le nombre d'abonnés dans les parkings reste faible et stable par rapport à 2021. Concernant le parking d'Achères et les parkings de Conflans-Sainte-Honorine, le nombre d'entrées visiteurs a retrouvé son niveau d'avant COVID. Au contraire, concernant le parking de Poissy et les parkings de Mantes-la-Jolie, le nombre d'entrées visiteurs est similaire à celui de 2021 et reste faible.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2022 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence mobilité.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2022 établis par les concessionnaires de service public pour l'exploitation des parkings Hôtel-de-Ville de Poissy, d'Achères, de Conflans-Sainte-Honorine et de Mantes-la-Jolie (Cœur de Mantes, Hôtel de Ville, Normandie, Brioussel et Vieux Pilon) sur la compétence parcs et aires de stationnement,

VU le rapport d'activité 2022 établi par le concessionnaire de service public pour l'exploitation de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine sur la compétence voirie,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 9 octobre 2022,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2022 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence mobilité, établi pour les contrats suivants :

- délégation du service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement à l'Hôtel de Ville à Poissy,
- délégation du service public pour l'exploitation de 3 parcs en ouvrage et remise en état des parcs relais à Conflans-Sainte-Honorine,
- délégation du service public pour l'exploitation de 5 parcs en ouvrage à Mantes-la-Jolie,
- délégation du service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine,
- délégation du service public pour la construction d'un parc relais et gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage à Achères.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_40 - COMPETENCE SPORT : RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence sport au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

Cinq équipements aquatiques sont gérés au travers de quatre contrats et de trois délégataires :

- la société Vert Marine gère les équipements Aqualude à Mantes-la-Jolie, et Aquasport à Mantes-la-Ville ;
- la société Vert Marine gère le centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine ;
- la société Com.Sport gère le centre aquatique de l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines ;
- la société Union des Centres sportifs de Plein Air (UCPA) gère les Bains de Seine Mauldre à Aubergenville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2022 établis par les concessionnaires de service public sur la compétence sport.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité sur l'année 2022 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence sport,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 9 octobre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité sur l'année 2022 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence sport établis pour les contrats suivants :

- délégation du service public d'exploitation d'Aquasport et Aqualude par la société Vert Marine à Mantes-la-Jolie ;
- délégation du service public de gestion et d'exploitation du centre aquatique de l'Eaubelle par la société Com.Sport à Meulan-en -Yvelines ;
- délégation du service public d'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine par la société Vert Marine ;
- délégation du service public pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du centre aquatique les Bains de Seine Mauldre par la société UCPA à Aubergenville.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2023-10-12_41 - COMPETENCE CHAUFFAGE URBAIN : RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence chauffage urbain au titre de l'exercice clos 2022 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

La Communauté urbaine exerce la compétence relative à la gestion et au développement des réseaux de chaleur et de froid publics sur son territoire. Elle est donc devenue autorité organisatrice des deux réseaux de chaleur des communes de Mantes-la-Jolie et des Mureaux.

En 2022, le réseau des Mureaux, géré par Mureaux Bois Energie, filiale de la société Coriance, a fourni de la chaleur à 51 abonnés.

Le réseau de Mantes-la-Jolie, géré par la Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage (SOMEK), filiale de la société Dalkia, a fourni de la chaleur à 100 abonnés.

Les deux réseaux sont tous les ans récompensés par le label éco-réseau de chaleur, délivré par l'association Amorce, qui distingue et met en avant leurs performances environnementales, économiques et sociales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des deux rapports d'activité sur l'année 2022 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence chauffage urbain.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité sur l'année 2022 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence chauffage urbain,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 9 octobre 2023,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 3 _Aménagement du territoire le 03 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité sur l'année 2022 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine sur la compétence chauffage urbain, établis pour les contrats suivants :

- délégation de service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur la commune des Mureaux ;
- délégation de service public d'exploitation de chauffage collectif dans la commune de Mantes-la-Jolie.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, MACKOWIAK Ghyslaine, OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

La fin de la séance est prononcée à 20 h 55.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance

Le Président